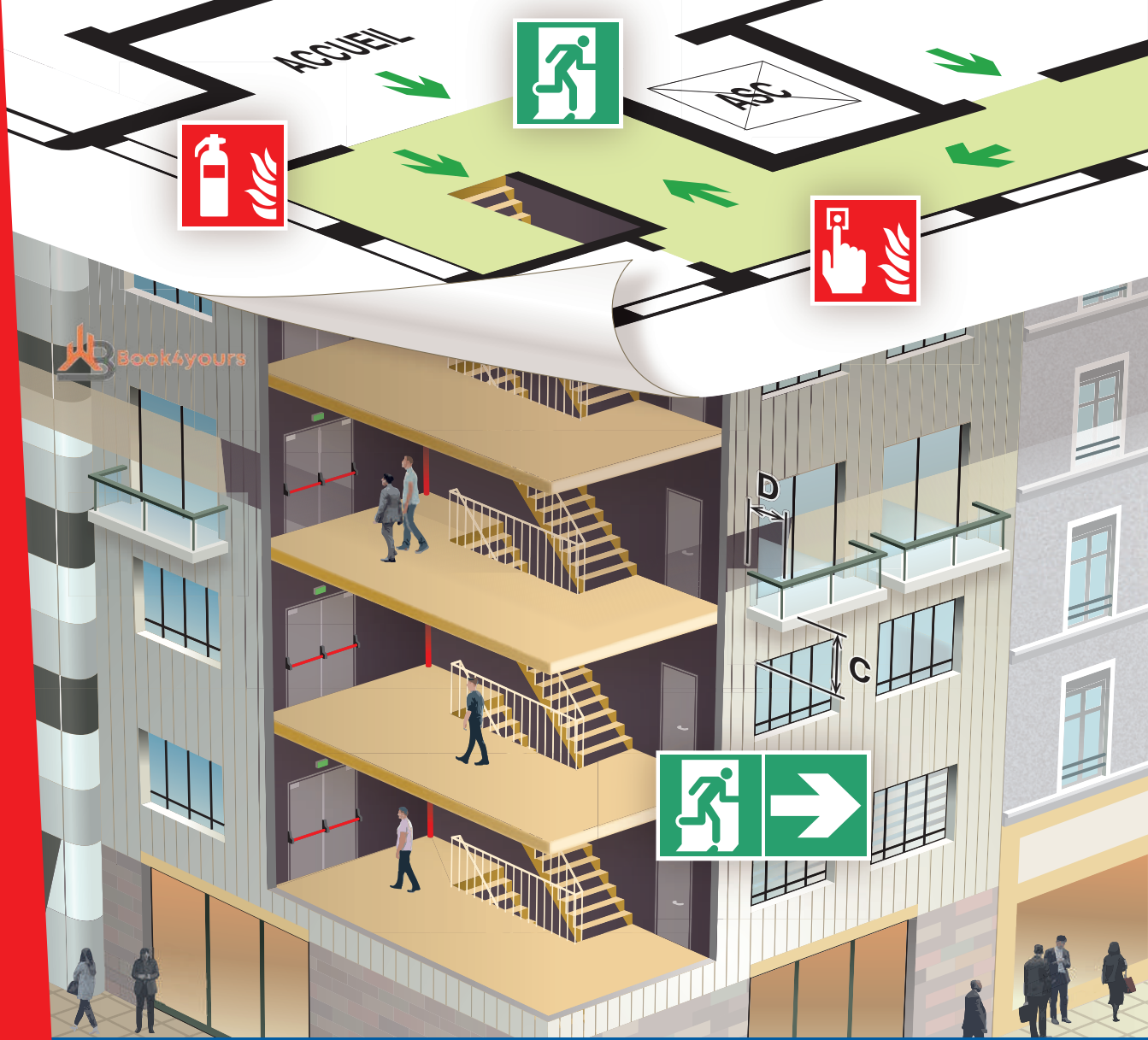
GUIDE RÉGLEMENTAIRE

sécurité incendie



Guide d'application de la réglementation incendie

7e ÉDITION

> Bâtiments d'habitation
> Établissements recevant du public (ERP)
> Locaux d'activité

CSTB ÉDITIONS

Guide d'application de la réglementation incendie

Habitation, ERP, locaux d'activité

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation, et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.
Avec plus de 900 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le groupe CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

Le présent Guide est destiné à commenter et à expliquer certaines règles de construction et les documents techniques de mise en œuvre. Il ne se substitue en aucun cas aux textes de référence, qu'ils soient réglementaires (lois, décrets, arrêtés…), normatifs (normes, DTU ou règles de calcul) ou codificatifs (Avis Techniques, « CPT »…) qui doivent être consultés.

Le CSTB décline toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter de toute interprétation erronée du contenu du présent guide.

Ce guide été réalisé d'après les documents de référence déjà publiés à la date du 04/11/2019.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1er juillet 1992 - art. L. 122-4 et L. 122-5 et Code Pénal - art. 425).

© CSTB décembre 2019

ISBN 978-2-86891-709-6

SÉCURITÉ INCENDIE

Guide d'application de la règlementation incendie

Habitations, ERP, locaux d'activité

Casso et Associés (CSD - Faces)
Stéphane Hameury (CSTB)

CSTB
ÉDITIONS

Sommaire général

PARTIE I

Les bâtiments d'habitation 11

Chapitre 1 | Principes de sécurité 13

1 | Les bâtiments d'habitation : définition 13
2 | Les principes de sécurité 13
3 | Obligations des propriétaires 14
4 | Détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) 14
5 | Dispositifs ou dispositions constructives non prévus par la réglementation 15

Chapitre 2 | Classement des bâtiments 17

1 | Première famille 17
2 | Deuxième famille 17
3 | Troisième famille 18
4 | Quatrième famille et immeubles de moyenne hauteur 21

Chapitre 3 | Dispositions constructives 23

1 | Implantation – Desserte 23
2 | Isolement par rapport aux tiers et aux autres volumes 27
3 | Stabilité au feu 27
4 | Couverture 28
5 | Façades 29
6 | Distribution intérieure 31
7 | Locaux à risques 32
8 | Conduits et gaines 34
9 | Dégagements 36

Chapitre 4 | Désenfumage 45

1 | Les conduits 45
2 | Répartition et emplacement des bouches 46
3 | Désenfumage naturel avec bouches équipées de grilles ou de volets 46
4 | Désenfumage mécanique 47

Chapitre 5 | Règles d'aménagement 49

Chapitre 6 | Installations techniques 51

1 | Électricité 51
2 | Éclairage 51
3 | Chauffage – Climatisation – VMC 51
4 | Ascenseurs 54
5 | Présence de gaz 55

Chapitre 7 | Moyens de secours 57

1 | Colonnes sèches 57
2 | Extincteurs 57
3 | Moyens favorisant l'action des sapeurs-pompiers 57
4 | Moyens d'alerte 57

Chapitre 8 | Dispositions particulières applicables aux logements-foyers 59

1 | Généralités 59
2 | Logements-foyers pour étudiants ou jeunes travailleurs 59
3 | Dispositions applicables aux logements-foyers pour handicapés physiques ayant leur autonomie 61

Chapitre 9 | Dispositions applicables aux parcs de stationnement 63

1 | Généralités – Définitions 63
2 | Éléments porteurs – Planchers – Dalles 63
3 | Isolement 63
4 | Façades 64
5 | Cloisonnement 64
6 | Couvertures 65
7 | Communications intérieures et issues 66
8 | Conduits et gaines 67
9 | Ventilation 67
10 | Sols 68
11 | Installations électriques – Éclairage 68
12 | Moyens de secours 68

PARTIE II

Les établissements recevant du public (ERP) – Dispositions communes 69

Chapitre 1 | Principes de sécurité 71

1 | Généralités 72
2 | Application du Règlement de sécurité 72
3 | Personnes en situation de handicap : principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation 75
4 | Respect des principes de sécurité 75
5 | Dossier de sécurité 75
6 | Visite de réception 75

Chapitre 2 | Classement [CCH Art. R.123-18 à R.123-21] 77

1 | Classement en types 77
2 | Classement en catégories [CCH Art. R.123-19] 77
3 | Les différents types [GN 1 §1] 78
4 | Les seuils de classement 78

Chapitre 3 | Dispositions constructives [CO 1 à CO 61] 79

1 | Implantation – Desserte [CO 1 à CO 5] 79
2 | Isolement par rapport aux tiers [CO 6 à CO 10] 81
3 | Stabilité au feu [CO 11 à CO 15] 83
4 | Couverture [CO 16 à CO 18] 83
5 | Façades [CO 19 à CO 22] 84

6 | Distribution intérieure [CO 23 à CO 26] 85
7 | Locaux à risques [CO 27 à CO 29] 89
8 | Conduits et gaines [CO 30 à CO 33] 90
9 | Dégagements [CO 34 à CO 60] 90

Chapitre 4 | Désenfumage [DF 1 à DF 10] 105

1 | Désenfumage des escaliers [DF 5] 105
2 | Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public [DF 6] 105
3 | Désenfumage des locaux [DF 7] 106
4 | Désenfumage des compartiments [DF 8] 106
5 | Désenfumage naturel [IT n° 246 §3] 106
6 | Désenfumage mécanique [IT n° 246 §5.2] 108
7 | Documents à fournir pour la réalisation du désenfumage [DF 2] 108

Chapitre 5 | Règles d'aménagement [AM 1 à AM 20] 109

1 | Locaux et dégagements [AM 1 à AM 8] 109
2 | Éléments de décoration [AM 9 à AM 10] 111
3 | Tentures, portières, rideaux, voilages cloisons coulissantes ou repliables [AM 11 à AM 14] 111
4 | Gros mobilier [AM 15 à AM 17] 112
5 | Structure et rangées de sièges [AM 18] 112
6 | Arbres de Noël [AM 19] 113
7 | Éléments à vocation décorative autre que des arbres de noël 113

Chapitre 6 | Installations techniques 115

1 | Électricité [EL 1 à EL 23] 115
2 | Éclairage [EC 1 à EC 15] 116
3 | Chauffage – Climatisation – VMC [CH 1 à CH 58] 117
4 | Ascenseurs [AS 1 à AS 11] 119
5 | Présence de gaz [GZ 1 à GZ 30] 121

Chapitre 7 | Moyens de secours [MS 1 à MS 75] 123

1 | Généralités [MS 1] 123
2 | Moyens d'extinction [MS 4 et MS 7] 123
3 | Moyens favorisant l'action des sapeurs-pompiers [MS 41 et MS 44] 127
4 | Service de sécurité incendie [MS 45 à MS 44] 127
5 | Moyens d'alerte [MS 70] 128
6 | Communications radioélectriques [MS 71] 129
7 | Système de sécurité incendie – Alarme [MS 53 à MS 69] 130
8 | Poste de sécurité [MS 50] 131

Chapitre 8 | Cas des grandes cuisines 133

1 | Domaine d'application [GC 1] 133
2 | Documents à fournir [GC 2] 133
3 | Caractéristiques des appareils [GC 3] 133
4 | Dispositif d'arrêt d'urgence [GC 4] 133
5 | Règles générales d'installation des appareils [GC 5] 134
6 | Production d'eau chaude sanitaire [GC 7] 134
7 | Moyens d'extinction [GC 8] 135
8 | Locaux grandes cuisines [GC 9] 135
9 | Offices de remise en température [GC 12 à GC 14] 136
10 | Ilots de cuisson installés [GC 15 à GC 17] 136
11 | Modules ou conteneurs spécialisés [GC 18] 137
12 | Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public [GC 19 à GC 20] 137
13 | Entretien et vérifications [GC 21 à GC 22] 138

PARTIE III

Les établissements recevant du public (ERP) – Dispositions particulières 139

Chapitre 1 | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (type J) [J 1 à J 40] 141

1 | Établissements assujettis [J 1] 141
2 | Calcul de l'effectif [J 2] 141
3 | Principes de sécurité [J 3] 142
4 | Desserte, accessibilité [J 6] 142
5 | Isolement par rapport aux tiers [J 7] 142
6 | Résistance au feu des structures [J 9] 142
7 | Distribution intérieure [J 5] 142
8 | Façades [J 13] 142
9 | Zones [J 10 à J 12] 143
10 | Classement des locaux 144
11 | Dégagements [J 17 à J 21] 144
12 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [J 22 à J 24] 144
13 | Désenfumage [J 25] 145
14 | Installations électriques 145
15 | Éclairage 145
16 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [J 26 à J 28] 145
17 | Ascenseurs [J 31] 145
18 | Équipements spécifiques [J 32 à J 33] 145
19 | Moyens de secours [J 35 à J 40] 146
20 | Exercices [J 39] 147
21 | Consignes et affichage [J 40] 147

Chapitre 2 | Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (type L) [L 1 à L 85] 149

1 | Établissements assujettis [L 1] 149
2 | Détermination de l'effectif [L 3 et L 5] 150
3 | Mesures applicables à tous les établissements 150
4 | Mesures applicables aux salles [L 18] 154
5 | Mesures applicables aux installations de projection [L 36 à L 48] 158
6 | Mesures applicables aux espaces scéniques [L 49 à L 79] 160
7 | Mesures applicables aux locaux annexes [L 80 à L 85] 166

Chapitre 3 | Magasins de vente, centres commerciaux (type M) [M 1 à M 58] 169
1 | Établissements assujettis [M 1 §1] 169
2 | Calcul de l'effectif [M 2] 169
3 | Isolement par rapport aux tiers et activités autorisées [M 4 et M 5] 170
4 | Distribution intérieure [M 6 et M 7] 171
5 | Dégagements [M 8 à M 14] 171
6 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [M 15 et M 17] 174
7 | Désenfumage [M 18 et M 19] 175
8 | Éclairage de sécurité [M 24] 175
9 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [M 20 à M 22] 175
10 | Moyens de secours [M 25 à M 33] 176
11 | Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations [M 34 à M 37] 178
12 | Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux [M 38 à M 43] 178
13 | Consignes particulières [M 44] 180
14 | Mesures particulières aux locaux non accessibles au public [M 45 à M 58] 180
15 | Autres dispositions concernant les locaux non accessibles au public 182

Chapitre 4 | Restaurants et débits de boissons (type N) [N 1 à N 20] 183
1 | Établissements assujettis [N 1] 183
2 | Calcul de l'effectif [N 2] 183
3 | Isolement par rapport aux tiers [N 4] 183
4 | Distribution intérieure [N 3 et N 5] 183
5 | Dégagements [N 6 à N 8] 184
6 | Désenfumage [N 9] 184
7 | Installations électriques [N 6 à N 8] 184
8 | Éclairage [N 12 et N 13] 184
9 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [N 10] 184
10 | Appareils de cuisson et de remise en température [N 14 et N 15] 185
11 | Moyens de secours [N 16 et N 19] 185
12 | Consignes d'exploitation [N 20] 185

Chapitre 5 | Hôtels, motels, pensions de famille (type O) [O 1 à O 24] 187
1 | Établissements assujettis [O 1] 187
2 | Calcul de l'effectif [O 2] 187
3 | Isolement par rapport aux tiers [O 4] 187
4 | Distribution intérieure [O 3] 188
5 | Classement des locaux [O 5] 188
6 | Dégagements [O 6 à O 9] 188
7 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [O 10] 188
8 | Désenfumage [O 11] 189
9 | Installations électriques [Articles EL 1 à EL 23] 189
10 | Éclairage [O 14 et O 15] 189
11 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [O 12] 190
12 | Installations de gaz [O 13] 190
13 | Ascenseurs [Articles AS 1 à AS 11] 190
14 | Appareils de cuisson [O 16] 190
15 | Moyens de secours [O 17 à O 21] 190
16 | Établissements existants [O 22 à O 24] 191

Chapitre 6 | Salles de danse et salles de jeux (type P) [P 1 à P 24] 193
1 | Établissements assujettis [P 1] 193
2 | Calcul de l'effectif [P 2] 193
3 | Isolement par rapport aux tiers [P 6] 193
4 | Distribution intérieure – Stabilité au feu des structures [P 4] 193
5 | Classement des locaux [P 5] 194
6 | Dégagements [P 7] 194
7 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [P 12 et P 13] 194
8 | Désenfumage [P 14] 194
9 | Installations électriques [P 16] 195
10 | Éclairage [P 17 à P 19] 195
11 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [P 15] 195
12 | Équipements spécifiques 195
13 | Moyens de secours [P 20 à P 23] 195
14 | Consignes d'exploitation [P 24] 196

Chapitre 7 | Dispositions applicables aux parcs de stationnement accessibles au public (type PS) [PS 1 à PS 43] 197
1 | Établissements assujettis [PS 1 à PS 4] 197
2 | Dispositions constructives [PS 5 à PS 17] 198

Chapitre 8 | Établissements d'enseignement, colonies de vacances (type R) [R 1 à R 33] 205
1 | Établissements assujettis [R 1] 205
2 | Calcul de l'effectif [R 2] 206
3 | Conditions particulières d'exploitation [R 3] 206
4 | Utilisation de produits et de matériels dangereux [R 5] 206
5 | Isolement par rapport aux tiers [R 4] 206
6 | Distribution intérieure et stabilité au feu des structures [R 6 à R 9] 206
7 | Classement des locaux [R 10 et R 11] 207
8 | Dégagements [R 13 à R 16] 209
9 | Désenfumage [R 19] 209
10 | Installations électriques – Coupure d'urgence [R 25] 209
11 | Éclairage de sécurité [R 27] 210
12 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [R 20 à R 23] 210
13 | Cuisines [R 28 et R 29] 210
14 | Moyens de secours [R 30 à R 33] 211
15 | Exercices d'évacuation [R 33] 211

Chapitre 9 | Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives (type S) [S 1 à S 19] 213
1 | Établissements assujettis [S 1] 213
2 | Calcul de l'effectif [S 2] 213
3 | Isolement par rapport aux tiers [S 4 et S 5] 213

4 | Distribution intérieure [S 3, S 6 et S 7] **213**
5 | Classement des locaux [S 8] **214**
6 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier **214**
7 | Désenfumage [S 9 et S 10] **214**
8 | Installations électriques [S 12] **214**
9 | Éclairage [S 13 et S 14] **214**
10 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [S 11] **215**
11 | Ascenseurs **215**
12 | Moyens de secours [S 15 à S 19] **215**

Chapitre 10 | Salles d'expositions (type T) [T 1 à T 52] ... **217**

1 | Établissements assujettis [T 1] **217**
2 | Calcul de l'effectif [T 2] **217**
3 | Dispositions administratives spécifiques au type T [T 3 à T 9] **217**
4 | Exploitation [T 9] **220**
5 | Isolement par rapport aux tiers [T 11 et T 12] **220**
6 | Distribution intérieure [T 10 à T 12] **220**
7 | Classement des locaux [T 13] **222**
8 | Dégagements [T 18 à T 20] **222**
9 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [T 21 à T 24] **222**
10 | Désenfumage [T 25 et T 26] **223**
11 | Installations électriques [T 32 et T 36] **224**
12 | Éclairage [T 37 à T 38] **225**
13 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [T 27] **225**
14 | Installations au gaz [T 28 à T 31] **225**
15 | Cuisson [T 38.1] **226**
16 | Dispositions spéciales à certaines présentations [T 39 à T 46] **226**
17 | Moyens de secours [T 47 à T 52] **228**
18 | Consignes d'exploitation [T 52] **229**

Chapitre 11 | Établissements de soins (type U) [U 1 à U 64] **231**

1 | Établissements assujettis [U 1] **231**
2 | Calcul de l'effectif [U 2] **231**
3 | Produits dangereux [U 3] **231**
4 | Principes fondamentaux de sécurité [U 8] **231**
5 | Isolement par rapport aux tiers et accessibilité **232**
6 | Stabilité au feu [U 9] **232**
7 | Conception de la distribution intérieure – Zones [U 10] **233**
8 | Locaux à risques [U 13] **235**
9 | Dégagements [U 16 à U 22] **235**
10 | Aménagements intérieurs [U 23 à U 25] **236**
11 | Désenfumage [U 26] **236**
12 | Chauffage – Ventilation [U 27] **237**
13 | Cuisson et réchauffage des liquides dans les offices [U 28 à U 29] **237**
14 | Installations électriques [U 30] **237**
15 | Éclairage de sécurité [U 32] **238**
16 | Dispositions spéciales applicables aux locaux d'AIA (anesthésiques inflammables autorisés) [U 33 à U 35] **238**
17 | Ascenseurs [U 36] **238**
18 | Moyens de secours [U 41 à U 48] **238**
19 | Formation [U 47] **240**
20 | Consignes et affichage [U 48] **240**
21 | Hôpitaux de jour – Locaux médicaux de thermalisme [U 49 à U 50] **240**
22 | Conditions d'installation des gaz médicaux [U 51 à U 64] **241**

Chapitre 12 | Établissements de culte (type V) [V 1 à V 13] **245**

1 | Établissements assujettis [V 1] **245**
2 | Calcul de l'effectif [V 2] **245**
3 | Construction [V 3 et V 4] **245**
4 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [V 5] ... **245**
5 | Désenfumage [V 6] **245**
6 | Éclairage [V 9 et V 10] **246**
7 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [V 7 et V 8] **246**
8 | Moyens de secours [V 11 et V 13] **246**

Chapitre 13 | Administrations, banques, bureaux (type W) [W 1 à W 16] **247**

1 | Établissements assujettis [W 1] **247**
2 | Calcul de l'effectif [W 2] **247**
3 | Isolement par rapport aux tiers [W 7] **247**
4 | Distribution intérieure [W 3] **247**
5 | Enfouissement [W 5] **248**
6 | Classement des locaux [W 4] **248**
7 | Escaliers [W 8] **248**
8 | Désenfumage [W 9] **248**
9 | Éclairage de sécurité [W 10] **248**
10 | Moyens de secours [W 11 à W 15] **248**
11 | Consignes d'exploitation [W 16] **249**

Chapitre 14 | Établissements sportifs couverts (type X) [X 1 à X 27] **251**

1 | Établissements assujettis [X 1] **251**
2 | Calcul de l'effectif [X 2] **252**
3 | Traitement des eaux des piscines [X 3] **253**
4 | Distribution intérieure [X 4 à X 9] **253**
5 | Couvertures [X 7] **253**
6 | Classement des locaux [X 10] **253**
7 | Dégagements [X 11 à X 14] **253**
8 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [X 15 à X 18] **254**
9 | Désenfumage [X 19] **254**
10 | Éclairage [X 22 et X 23] **254**
11 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [X 20] **255**
12 | Installations de gaz [X 21] **255**
13 | Moyens de secours [X 24 à X 27] **255**

Chapitre 15 | Musées (type Y) [Y 1 à Y 22] **257**

1 | Établissements assujettis [Y 1] **257**
2 | Calcul de l'effectif [Y 2] **257**
3 | Isolement par rapport aux tiers [Y 4] **257**
4 | Distribution intérieure **258**

5 | Classement des locaux [Y 8] ... 258
6 | Dégagements [Y 9] ... 258
7 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [Y 10 à Y 12] ... 259
8 | Désenfumage [Y 13 et Y 14] ... 259
9 | Éclairage [Y 17] ... 259
10 | Chauffage, ventilation et conditionnement d'air [Y 15] ... 259
11 | Moyens de secours [Y 18 à Y 22] ... 259

PARTIE IV
Les locaux d'activité ... 261
Chapitre 1 | Principe de sécurité ... 263
1 | Les locaux d'activité ... 263
2 | Les principes de sécurité ... 263
3 | Application du Règlement de sécurité ... 263
Chapitre 2 | Classement des bâtiments ... 265
Chapitre 3 | Dispositions constructives ... 267
1 | Implantation – Desserte ... 267
2 | Façades et baies accessibles ... 268
3 | Isolement par rapport aux tiers ... 269
4 | Stabilité au feu ... 271
5 | Couverture ... 272
6 | Façades ... 272
7 | Distribution intérieure ... 272
8 | Locaux à risques ... 274
9 | Recoupement des vides ... 274
10 | Conduits et gaines ... 274
11 | Dégagements ... 275
12 | Espaces d'attente sécurisés ... 281
Chapitre 4 | Désenfumage ... 283
1 | Dispositions générales applicables à tous les bâtiments ... 283
2 | Cas des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol ... 284
3 | Atriums ... 284
Chapitre 5 | Règles d'aménagement ... 285
1 | Dispositions générales applicables à tous les bâtiments ... 285
2 | Cas des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol ... 285
Chapitre 6 | Installations techniques ... 287
1 | Dispositions générales applicables à tous les bâtiments ... 287
2 | Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables ... 287
Chapitre 7 | Moyens de secours ... 289
1 | Dispositions générales ... 289
2 | Moyens d'extinction ... 289
3 | Moyens d'alarme ... 289
4 | Consignes – Alerte ... 289
5 | Sensibilisation – Exercices ... 290

ANNEXES ... 291
Annexe A1 | Sommaire du règlement ERP ... 293
Annexe A2 | La sécurité incendie au CSTB – Évaluation et expertise ... 295
1 | Avis réglementaires ... 295
2 | Ouvertures réglementaires ... 295
3 | Ingénierie sécurité incendie (ISI) ... 296

4 | Quatrième famille et immeubles de moyenne hauteur

Elle comprend les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques définies pour les voies engins.

Lorsqu'un immeuble de la 4e famille contient des locaux à usage autre que d'habitation, il doit être rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (IGH). Il subit donc le classement GHZ (IGH à usage mixte).

Le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019 instaure la notion d'immeubles de moyenne hauteur en complément de celle des bâtiments de la quatrième famille. Leur définition est identique mais la notion d'immeubles de moyenne hauteur renvoie dans l'immédiat exclusivement aux travaux de rénovation de façades des bâtiments d'habitation.

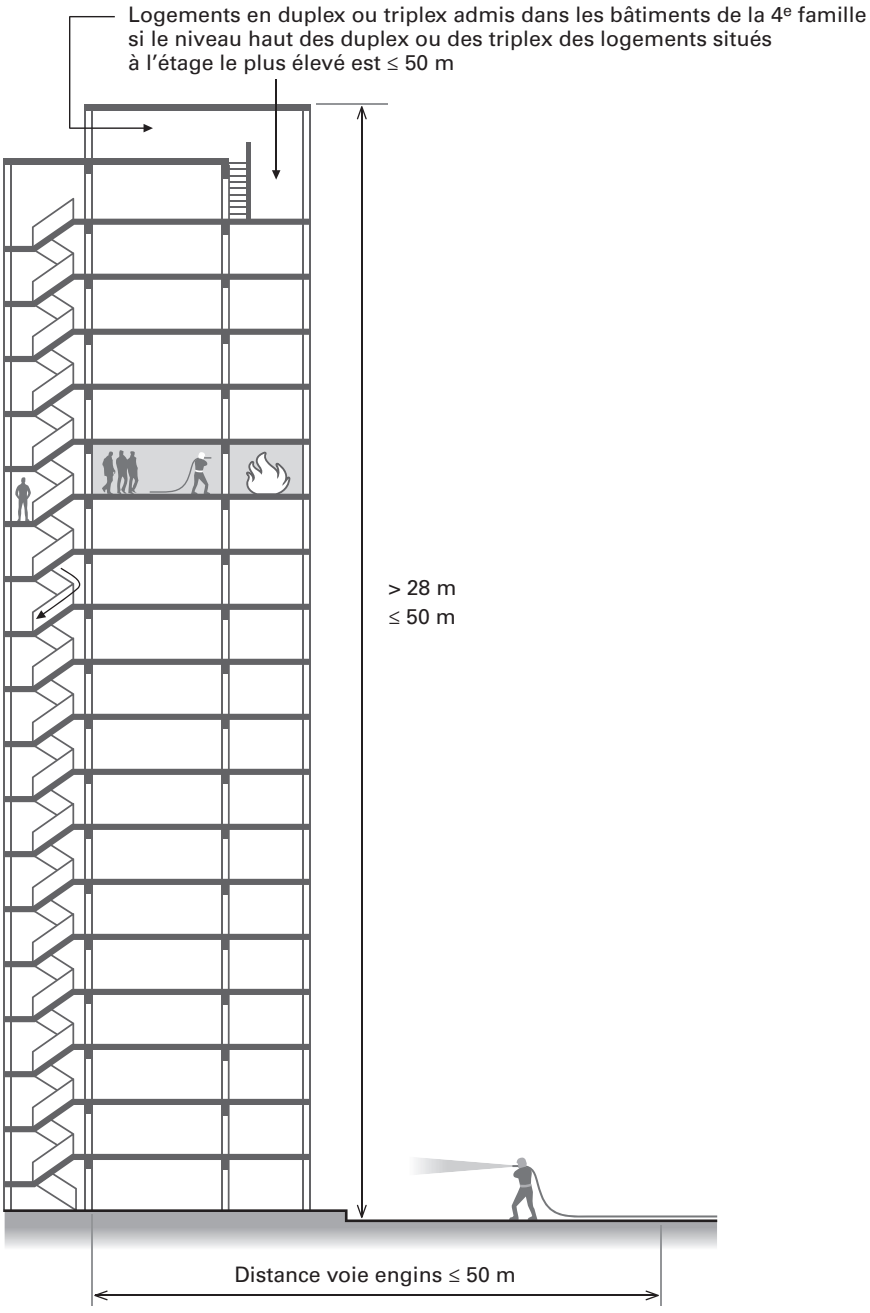


Figure 5 : Bâtiments de 4e famille

Cependant, le bâtiment demeure en 4e famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes (figure 6) :

- les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;
- les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureaux ou constituant un établissement recevant du public (ERP) dépendent d'une même personne physique ou morale et :
 - forment un seul ensemble de locaux contigus d'une surface de 200 m² au plus, pouvant accueillir 20 personnes au plus à un même niveau,
 - sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois CF 1 h et des blocs-portes PF ½ h ;
- les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureaux, ou constituant des ERP de 5e catégorie répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 m au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons,
 - chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie engins,
 - ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois CF 2 h sans aucune intercommunication ;
- les ERP sont du type N (restaurants, débits de boissons) et répondent aux conditions suivantes :
 - être implantés aux deux niveaux les plus élevés,
 - accueillir un effectif de 500 personnes au maximum,
 - n'avoir aucune communication directe avec l'immeuble,
 - être desservis par deux escaliers protégés de deux unités de passage (UP).

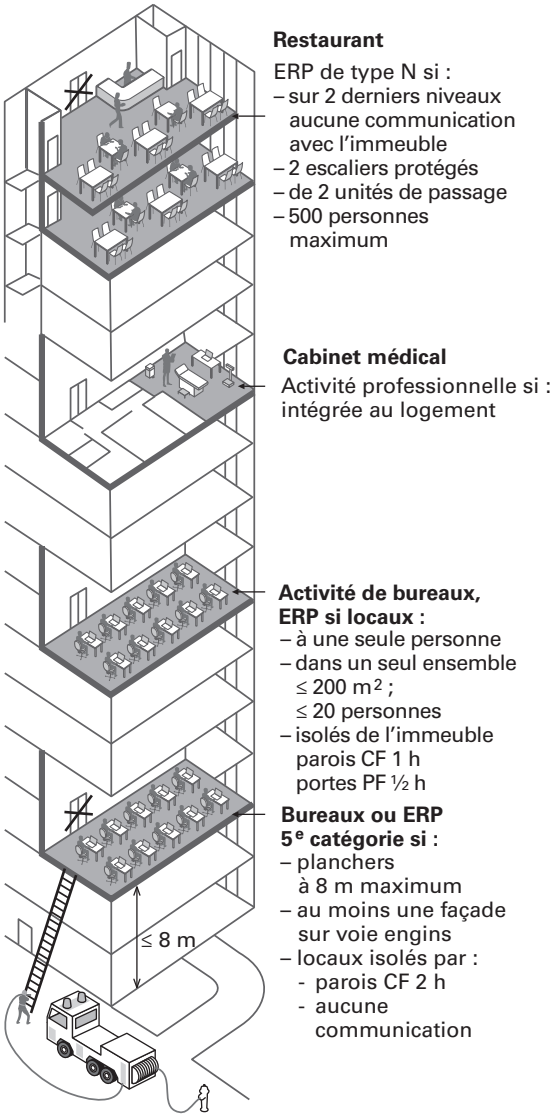


Figure 6 : 4e famille non classable en IGH

Chapitre 3 | Dispositions constructives

1 | Implantation – Desserte

Tous les bâtiments d'habitation doivent être desservis par des voiries destinées à la circulation et à l'utilisation des engins des sapeurs-pompiers.

Ces voiries sont de deux sortes :

» les voies engins ;

» les voies échelles.

Les bâtiments de la 3e famille A doivent être atteints par une voie échelles afin d'offrir une façade ou partie de façade accessible en fonction de la géométrie de la construction. Les bâtiments de la 3e famille B et de la 4e famille ne doivent pas être distants de plus de 50 m d'une voie engins (distance mesurée entre la voie et la cage d'escalier).

Cette distance de 50 m pourra être réduite à la demande des services de secours dans le cas où la géométrie du terrain présente des difficultés d'intervention.

REMARQUE

Les définitions des voies engins ou voies échelles qui sont données ici sont celles prévues pour les ERP, notamment pour ce qui concerne la force portante et la résistance au poinçonnement.

1.1 La voie engins

C'est une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. La chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

» largeur (ℓ) : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;

» force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;

» résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;

» rayon intérieur minimal R : 11 m ;

» surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;

» hauteur libre (H) autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur ;

» pente (P) inférieure à 15 %.

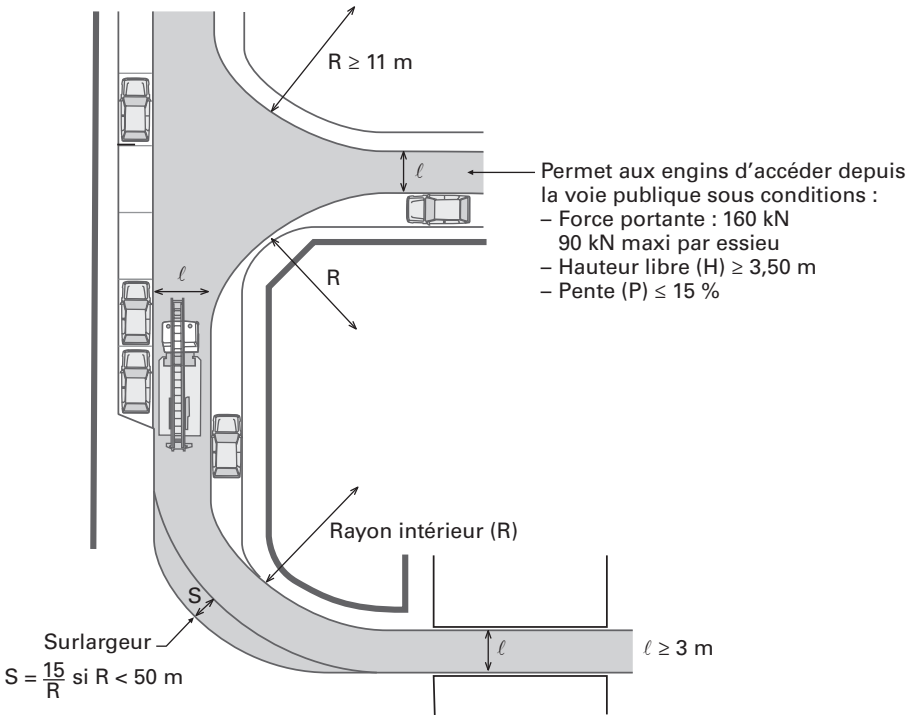
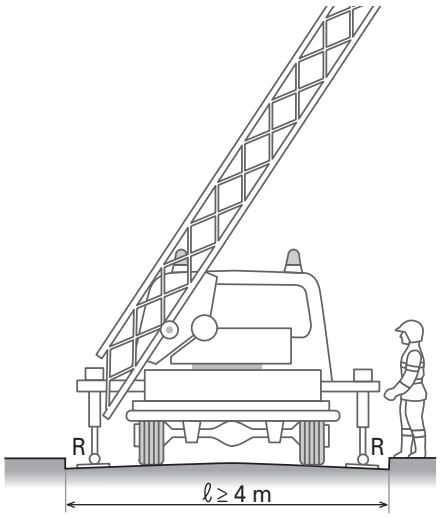


Figure 1 : Caractéristiques des voies engins

1.2 La voie échelles

C'est une voie utilisable pour la mise en station des échelles. En réalité, c'est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 m ;
- la largeur (ℓ), bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m ;
- la pente maximum est ramenée à 10 %.



R = Résistance poinçonnement 80 N/cm² sur surface de 0,20 m²

Figure 2 : Caractéristiques des voies échelles

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins) (figure 4).

Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie (figure 3).

1.2.1 Voies parallèles

Leur bord le plus proche doit être à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 m.

La distance est réduite à 6 m pour les échelles de 24 m et à 3 m pour les échelles de 18 m.

1.2.2 Voies perpendiculaires

Leur extrémité doit être à moins de 1 m de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 m.

Conformément aux dispositions réglementaires, dans le cas où le maire décide que les bâtiments classés en 3e famille B peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en 3e famille A, ne sont considérés comme accessibles que les logements dont un point d'accès (bord de la fenêtre ou du châssis) est situé, en projection horizontale, à moins de 6 m du bord de la voie pour l'emploi des échelles de 30 m. Cette distance est réduite à 2 m pour les échelles de 24 m et nulle pour les échelles de 18 m. Toutefois sont également considérés comme accessibles les logements dont le point d'accès, bien que situé au-delà des distances fixées ci-dessus, permet néanmoins de les atteindre par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse).

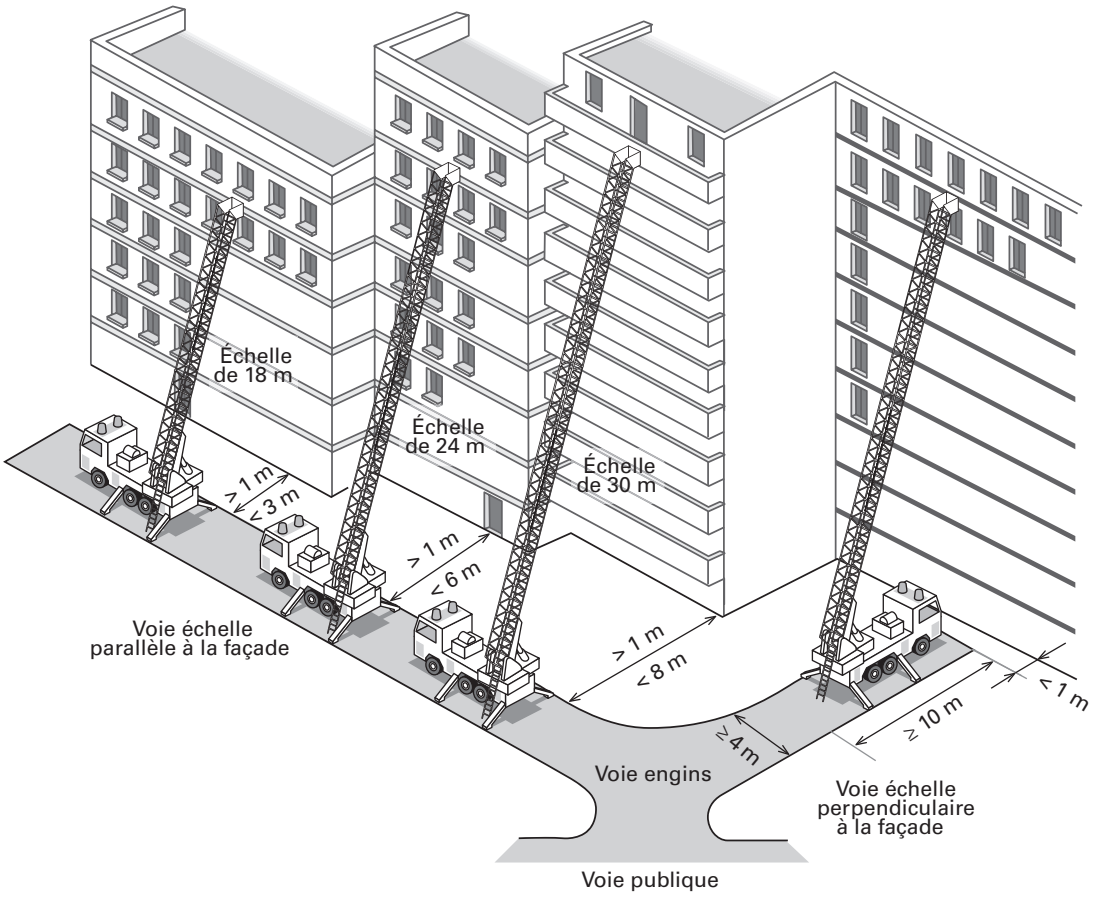


Figure 3 : Voies échelles parallèles ou perpendiculaires

En cas de façade courbe, on considère les plans tangents pour la mesure de l'angle du dièdre.

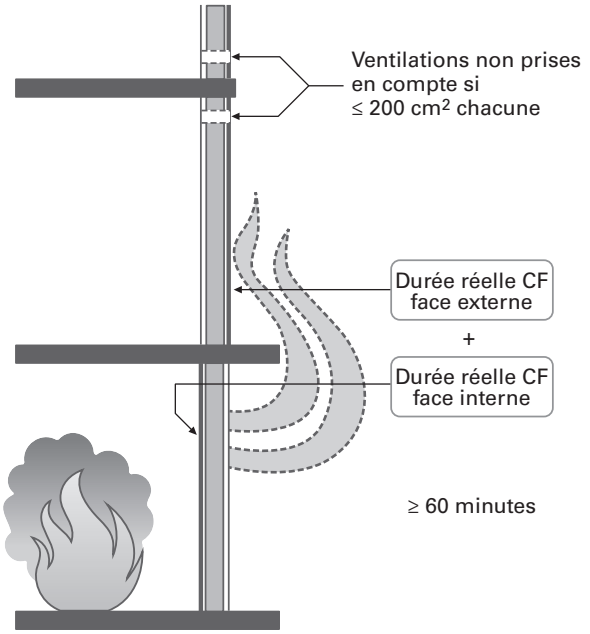


Figure 7 : Façades ne comportant pas d'ouverture

6 | Distribution intérieure

La distribution intérieure des bâtiments doit respecter les dispositions ci-après.

6.1 Recoupement vertical des bâtiments

Les groupements en bande de maisons individuelles et les bâtiments de grande longueur doivent être recoupés au moins tous les 45 m par un mur dont le degré de résistance est le suivant.

Tableau 6 : Résistance au feu du mur de recoupement

Type de bâtiments	Résistance au feu du mur de recoupement
1re famille	CF ½ h
2e famille	CF 1 h
3e famille A et B	CF 1 h ½
4e famille	CF 1 h ½

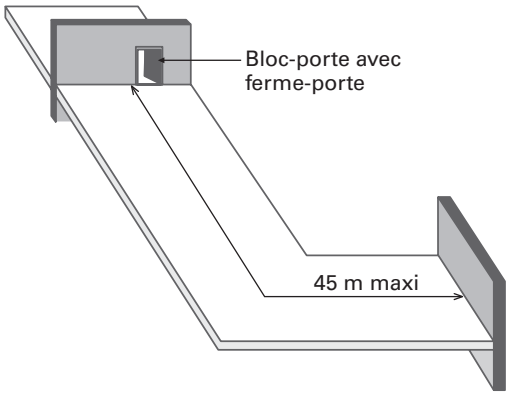


Figure 8 : Recoupement des bâtiments

REMARQUE

Le mur séparatif peut comporter des ouvertures munies d'un bloc-porte avec ferme-porte ou de tout autre dispositif de franchissement, CF 1 h pour la 4e famille, CF ½ h dans les autres cas.

6.2 Parois séparatives des logements

Tableau 7 : Caractéristiques des parois séparatives des logements

Type d'habitations	Résistance au feu des parois séparatives des logements
Habitations individuelles 1re et 2e familles jumelées ou en bande	CF ¼ h (1)
2e famille collective	CF ½ h
3e famille A et B	CF ½ h
4e famille	CF 1 h
1. Il s'agit des parois séparatives des habitations.	

Tableau 8 : Résistance au feu des blocs-portes des logements

Type d'habitation	Résistance des blocs-portes des logements
1re famille	–
2e famille collective	PF ¼ h
3e famille A et B	PF ¼ h
4e famille	PF ½ h

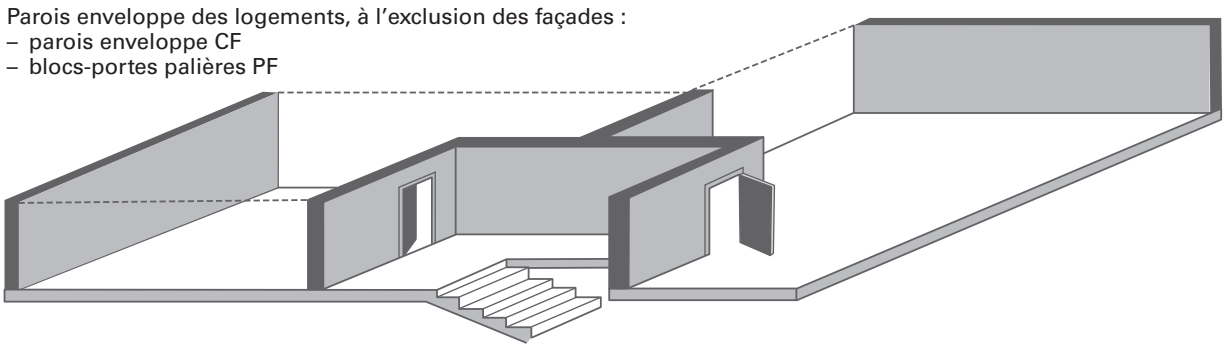


Figure 9 : Un des cas de famille avec parois séparatives des logements

6.3 Les locaux collectifs résidentiels (LCR)

Les locaux collectifs résidentiels de plus de 50 m² établis dans les bâtiments d'habitation collectifs sont assimilés à des ERP au sens du Code de la construction et de l'habitation. Ils doivent donc respecter les conditions fixées par le Règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public. Ce sont souvent des établissements de 5e catégorie.

6.4 Isolation des parois par l'intérieur

Les matériaux et produits d'isolation ne doivent pas constituer, compte tenu éventuellement des matériaux de protection dont ils sont revêtus, un risque inadmissible pour les occupants au regard des phénomènes suivants :

» délai d'embrasement généralisé du local ;

» émission de fumées hors du logement dans lequel le feu a pris naissance, après l'évacuation du logement sinistré.

Afin de répondre à ces objectifs, les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre doivent respecter l'une des deux dispositions suivantes :

a) Être classés au moins :
 › A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 › A2 fl-s1 en plancher, au sol.

b) Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :
 › pour les bâtiments de 1ère et 2e famille, 15 minutes pour toutes les orientations de parois ;
 › pour les bâtiments de 3e et 4e famille, 30 minutes pour les plafonds ou sous-face de planchers, et 15 minutes pour les parois verticales, les sols, et les plafonds situés au dernier niveau.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre sont considérés comme répondant aux exigences ci-dessus s'ils sont conformes aux indications contenues dans le « *Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie version 2016* ».

7 | Locaux à risques

Les locaux annexes ou techniques présentant un risque incendie sont :

» les celliers ou caves ;

» les vide-ordures ;

» les parcs de stationnement.

Ils doivent être protégés des locaux d'habitation.

7.1 Celliers ou caves

Les ensembles regroupant des celliers ou caves indépendants des logements, aménagés en étage, rez-de-chaussée ou sous-sol, doivent être séparés des autres parties de l'immeuble par des parois CF 1 h en 3e et 4e familles (figure 10).

Les blocs-portes de ces ensembles doivent être CF ½ h, ouvrir dans le sens de la sortie en venant des celliers ou des caves, être munis d'un ferme-porte et ouvrables sans clé de l'intérieur.

Ils peuvent s'ouvrir :

» sur l'extérieur ou en sous-sol, sur des locaux reliés à l'extérieur à l'exception des parcs de stationnement ;

» sur des circulations horizontales.

Ils ne doivent pas s'ouvrir sur les escaliers encloisonnés desservant les logements des bâtiments collectifs.

Ces blocs-portes ne s'ouvrent sur le parc de stationnement que s'il existe un autre accès tel que défini ci-dessus et si cet accès sur le parc se fait par l'intermédiaire d'un sas.

Le trajet à parcourir entre la porte du cellier ou de la cave la plus éloignée et la porte de sortie de l'ensemble doit être au plus égal à 20 m.

Les celliers ou caves et leurs circulations ne doivent pas comporter d'aération donnant sur les autres circulations de l'immeuble.

Les ensembles doivent être recoupés en autant de volumes qu'il y a de cages d'escalier les desservant, par des parois CF 1 h dont les portes doivent être PF ½ h, être munies de ferme-porte et ne pas comporter de dispositif de condamnation.

Chapitre 8 | Dispositions particulières applicables aux logements-foyers

1 | Généralités

Les prescriptions définies ci-après ne concernent que les logements-foyers.

Les prescriptions concernant les logements pour personnes âgées et personnes handicapées non autonomes sont définies par le type J des établissements recevant du public.

Il ne sera donc fait mention ici que des mesures concernant les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et possédant leur autonomie.

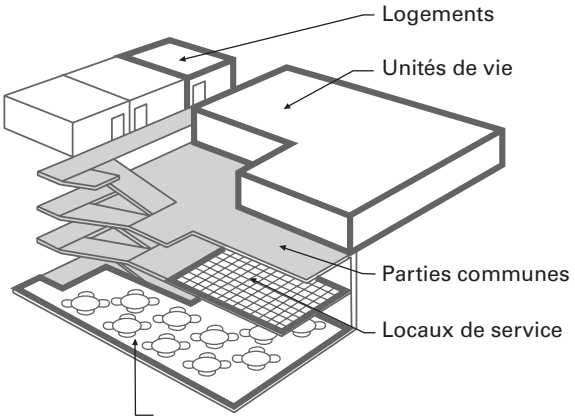
On précise enfin que les foyers-logement font l'objet de la circulaire du 15 mai 2007. Cette circulaire précise que lors de la rénovation des foyers logements soumis à la réglementation habitation, « […] il est souhaitable que, pour les bâtiments construits avant l'entrée en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 et relevant donc des réglementations précédentes, les propriétaires s'efforcent, lors de la réalisation de travaux, d'augmenter le niveau de sécurité pour tendre vers celui de l'arrêté du 31 janvier 1986. »

2 | Logements-foyers pour étudiants ou jeunes travailleurs

2.1 Définitions

Les bâtiments des logements-foyers sont constitués :

a) Par des locaux assujettis aux seules dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 et comprenant :
- › des logements ;
- › des unités de vie assimilées à des logements, l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ;
- › des parties communes, constituées par les dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ;
- › des locaux de service tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc.



Services collectifs assujettis au règlement ERP : restaurants, etc.

Figure 1 : Locaux assujettis au présent arrêté et services collectifs assujettis au règlement ERP

b) Par des services collectifs tels que salles de réunions, salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, considérés comme locaux recevant du public et seuls assujettis à la réglementation des établissements recevant du public (souvent de 5e catégorie).

2.2 Les principes de sécurité

Les logements-foyers doivent comporter :

- » un escalier au moins lorsqu'ils sont destinés à loger au plus 200 occupants ;
- » deux escaliers lorsqu'ils sont destinés à loger de 201 à 400 occupants ;
- » et un escalier supplémentaire par 200 occupants ou fraction de 200 occupants supplémentaires.

a) Ces escaliers correspondant entre eux à chaque étage doivent être judicieusement répartis pour faciliter l'évacuation des occupants et être conformes aux dispositions de l'article R. 111-5 du Code de la construction et de l'habitation (passage du brancard).

Au rez-de-chaussée, ils doivent être isolés des locaux collectifs, sauf s'il y a moins de 7 m pour gagner la sortie et si le hall est ventilé (2 m² dans le tiers supérieur).

b) Les murs et cloisons constituant l'enceinte d'une unité de vie doivent être CF ½ h en 3e famille et CF 1 h en 4e famille.

c) L'accès à chaque unité de vie est équipé d'un bloc-porte PF ½ h muni d'un ferme-porte.

d) Dans les logements-foyers de 3e famille A, si chaque unité de vie reçoit plus de dix personnes et s'il y a plus de 20 personnes par niveau, les dégagements doivent respecter les dispositions prévues pour la 3e famille B.

e) Si les services collectifs sont situés dans les étages, le ou les escaliers qui les desservent peuvent être communs avec ceux desservant les unités de vie à condition d'en être séparés par des parois CF ½ h dont les blocs-portes sont PF ½ h et munis de ferme-porte.

f) Les bagageries doivent être traitées comme des celliers.

g) Les logements-foyers doivent en outre comporter :

› un téléphone relié au réseau urbain ;

› un dispositif d'alarme sonore à chaque niveau et dans les unités de vie s'il y a plus de 10 personnes.

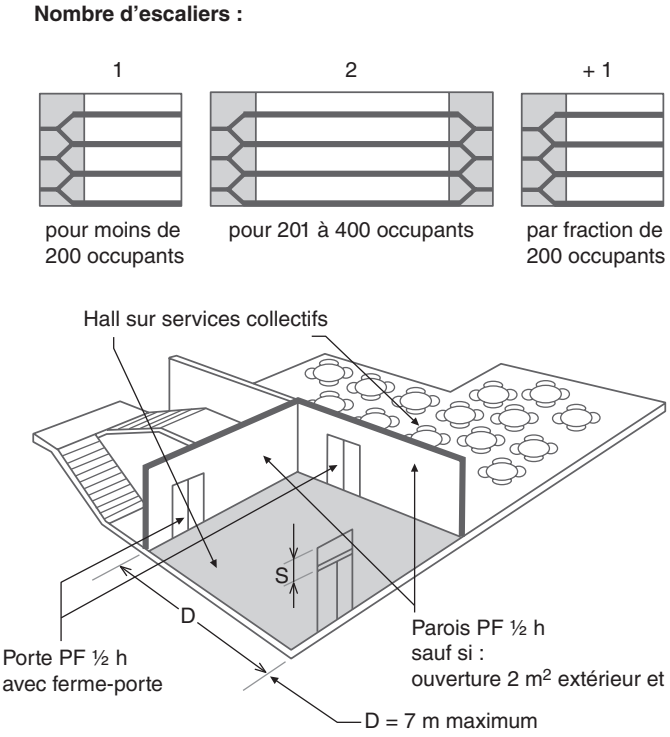


Figure 2 : Prescriptions pour les logements-foyers

Pour qu'une façade soit réputée accessible, il faut qu'il y soit aménagé au moins une sortie normale de l'ERP.

1.7 Les baies dans les façades [CO 3 §3]

Les façades accessibles doivent comporter un minimum de baies permettant d'effectuer des sauvetages éventuels et de combattre le feu.

Ces baies permettent d'accéder à tous les niveaux recevant du public.

Il existe deux types de façades : les façades normales avec des baies et les façades dites « aveugles » ou mur rideau qui ne possèdent pas de baies apparentes.

a) Façades normales

Toutes les baies doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- hauteur : 1,30 m ;
- largeur : 0,90 m.

b) Façades aveugles

Les baies réputées accessibles doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- hauteur : 1,80 m ;
- largeur : 0,90 m.

En outre, pour ce type de façades, les baies accessibles doivent être espacées de 10 à 20 m à un même niveau et de 4 m minimum en projection d'un niveau sur l'autre.

Les panneaux doivent être toujours accessibles et ouvrables de l'intérieur comme de l'extérieur et aisément repérables de l'extérieur par les sapeurs-pompiers (figure 2).

2 Isolement par rapport aux tiers [CO 6 à CO 10]

2.1 Généralités [CO 6]

Le but de l'isolement est d'éviter la propagation rapide de l'incendie d'un bâtiment à l'autre.

L'isolement par rapport aux tiers est principalement fonction du risque existant dans les établissements. D'autres critères comme la hauteur du bâtiment ou la présence de locaux à sommeil peuvent intervenir.

Le règlement indique qu'un ERP ou un tiers sont à risques particuliers dans les cas suivants soit :

- ils sont définis comme tels par le Règlement de sécurité (types M, S et T) ;
- ils abritent dans leurs locaux ou parties contigus, une ou plusieurs installations classées au sens du Code de l'environnement ;
- ils sont estimés à risques par la commission de sécurité.

Dans les autres cas, l'ERP ou le tiers sont dits à risques courants. C'est le cas par exemple :

- des immeubles d'habitation ;
- des immeubles de bureaux ;
- des magasins de vente ou les salles d'exposition équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à eau (de type sprinkleur, par exemple) ;
- des parcs de stationnement de moins de 1 000 véhicules.

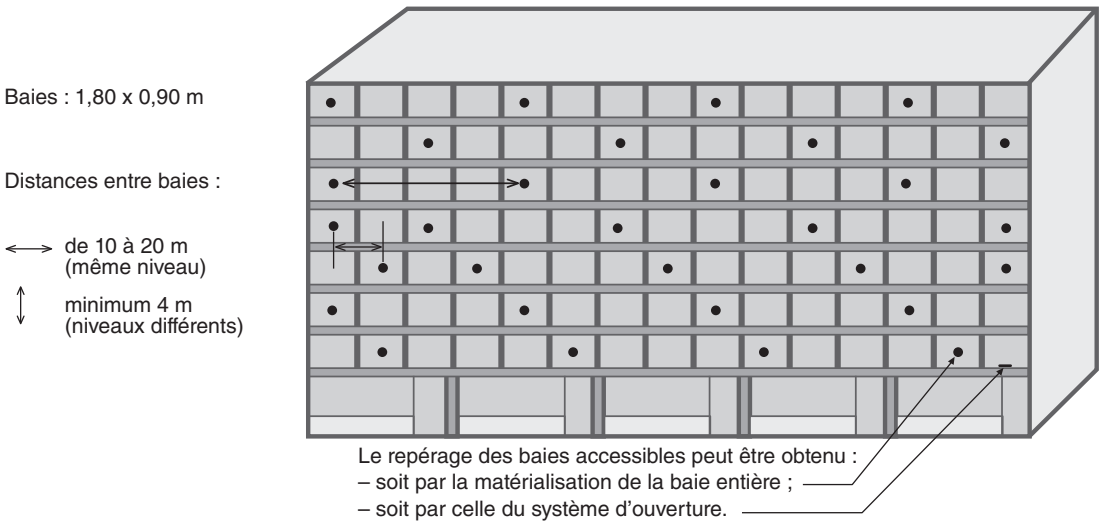


Figure 2 : Principes d'une façade aveugle

Les dispositions prévues pour l'isolement diffèrent selon que l'ERP et le tiers sont :

- contigus ;
- vis-à-vis ;
- superposés.

2.2 Isolement latéral entre l'ERP et les tiers contigus [CO 7]

Le critère déterminant à prendre en compte est la nature du risque représenté.

En règle générale la paroi d'isolement doit être CF 2 h. Ce degré est porté à 3 h si l'un des deux est à risques particuliers.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues selon que :

- la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre ;
- les couvertures de deux bâtiments sont au même niveau ;
- les plans des façades des deux bâtiments forment entre eux un dièdre inférieur à 135 degrés.

L'isolement latéral n'exclut cependant pas :

- la présence de dispositifs de franchissement :
 - s'ils sont autorisés par les dispositions du règlement ou
 - exceptionnellement après avis de la commission de sécurité ;
- le franchissement d'une aire libre par passage en souterrain, en rez-de-chaussée ou en passerelle.

2.3 Isolement entre l'ERP et les tiers situés en vis-à-vis [CO 8]

Pour réaliser cet isolement, les dispositions retenues sont les suivantes :

- si l'aire libre entre bâtiments est inférieure à 8 m, l'une des deux façades doit être PF 1 h avec des baies PF ½ h ;
- s'il y a des locaux à sommeil au-dessus du premier étage, l'une façade doit alors être CF 1 h avec des baies PF ½ h ;
- si l'air libre entre les deux bâtiments est compris entre 4 et 8 m et :
 - si la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure à 8 m et
 - s'il n'y a pas de locaux à sommeil au-dessus du premier étage ;

alors aucune exigence de résistance au feu n'est demandée aux façades.

2.4 Isolement dans un même bâtiment entre ERP et tiers [CO 9]

Les critères déterminants à prendre en compte dans ce cas sont la hauteur (h) du plancher bas du dernier niveau et le risque représenté.

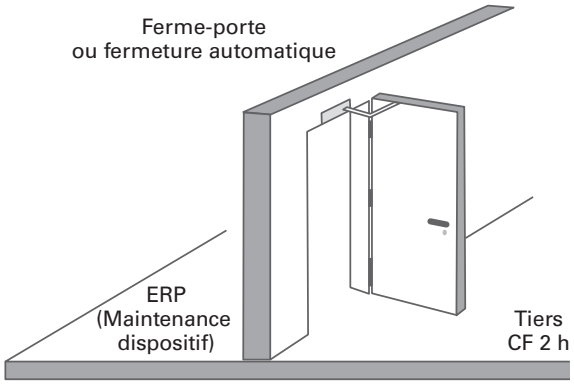
- Si h ≤ 8 m :
 - planchers CF 1 h si ERP et tiers à risques courants ;
 - planchers CF 2 h si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers.
- Si h > 8 m :
 - planchers CF 2 h si ERP et tiers à risques courants ;
 - planchers CF 3 h si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers.

2.5 Parois verticales d'isolement

Si le franchissement de la paroi séparative est prévu, il doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes (figure 3) :

- le dispositif de franchissement est CF 2 h en règle générale ou CF ½ h dans certains cas ;
- le tiers n'est pas à risques particuliers ;
- les portes du dispositif de franchissement sont équipées d'un ferme-porte ou sont à fermeture automatique ;
- le dispositif de franchissement n'est pas utilisé comme cheminement d'évacuation sauf dans certains cas (ERP de 4e catégorie) ;
- la maintenance du dispositif est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ERP.

Franchissement des parois verticales d'isolement



Interdit comme dégagement d'évacuation du public sauf cas prévus

Figure 3 : Paroi d'isolement latéral

Portes automatiques, coulissantes ou battantes

» Ces portes ne sont autorisées qu'en façade ;

» elles peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments, après avis de la commission de sécurité ;

» elles doivent libérer la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation grâce à une énergie mécanique intrinsèque.

Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement.

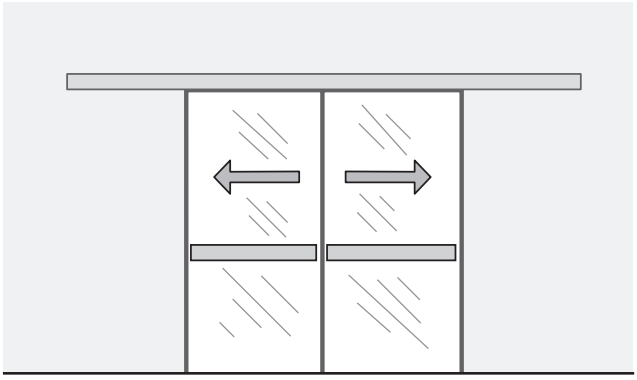


Figure 20 : Portes automatiques, coulissantes ou battantes

Enfin, les prescriptions générales suivantes doivent être respectées :

» toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien ;

» pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39 en ce qui concerne :

› le produit verrier à utiliser ;

› la visualisation de la porte.

9.6.9 Les escaliers

Répartition des escaliers

Les escaliers réglementaires doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement les occupants vers les sorties sur l'extérieur.

La distance maximum que le public doit parcourir, en étage ou en sous-sol ne peut excéder :

» 40 m pour gagner un escalier protégé ou une circulation horizontale protégée (ou 30 m pour gagner un de ces dégagements si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac) ;

» 30 m pour gagner un escalier non protégé.

En outre, le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier encloisonné s'effectue :

» soit directement sur l'extérieur ;

» soit à proximité d'une sortie ou d'un dégagement protégé donnant sur l'extérieur et en tout état de cause, à moins de 20 m d'une telle sortie ou dégagement.

Conception des escaliers

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation sur l'extérieur. Le cheminement direct entre les escaliers desservant les étages et ceux desservant les sous-sols doit être interrompu de façon que la fumée provenant des sous-sols ne puisse envahir les étages supérieurs (figure 21).

REMARQUE

Le sens d'ouverture des portes d'accès à la cage d'escalier est différent au rez-de-chaussée par rapport aux étages et au sous-sol.

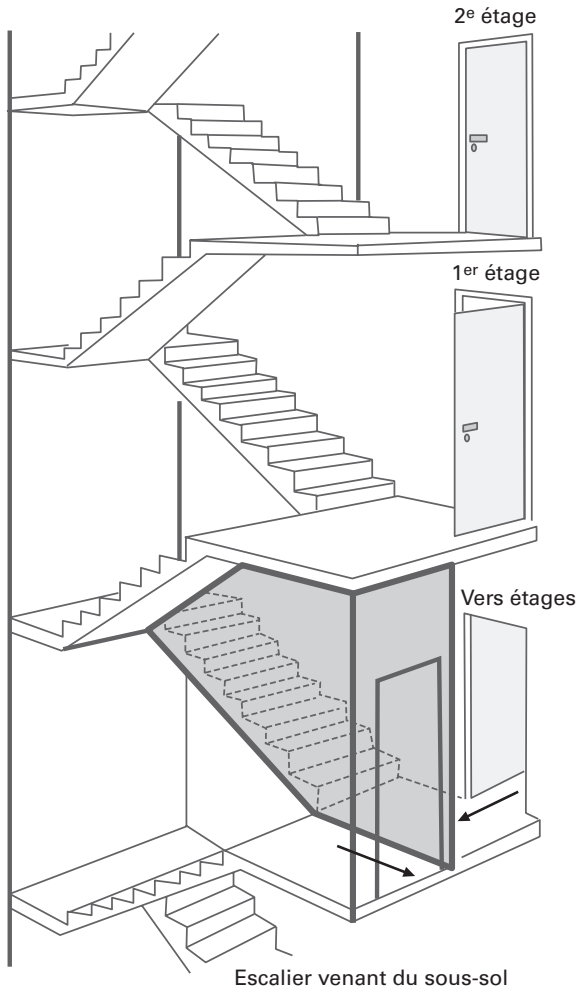


Figure 21 : Schéma de principe d'une cage d'escaliers encloisonnée

Sécurité d'utilisation des escaliers, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Afin de garantir la sécurité du public, l'ensemble des dispositions ci-après doivent être réalisées :

- les marches ne doivent pas être glissantes ;
- les marches successives doivent se recouvrir de 0,05 m s'il n'y a pas de contremarches ;
- les escaliers d'une largeur égale 1 UP au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de 2 UP ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté ;
- si la largeur des escaliers dépasse 4 UP, ils devront être recoupés par une ou des mains courantes intermédiaires séparant des nombres entiers d'UP, sans pouvoir être supérieur à 4 ;
- afin d'éviter les accidents dus à l'engorgement au débouché des escaliers mécaniques et trottoirs roulants :
 - un dispositif doit être prévu pour obliger le public à parcourir 5 m au moins entre le débouché d'une volée et le départ de la volée suivante lorsque ces volées sont contrariées. Cette distance est réduite à 3 m pour les appareils comptant pour une seule unité de passage ;
 - le palier doit être aménagé de manière que les circulations locales du niveau ne gênent pas l'utilisation du cheminement défini ci-dessus.

Escaliers et ascenseurs protégés

La protection des escaliers et des ascenseurs par encloisonnement ou par ouverture à l'air libre de la cage s'oppose à la propagation du feu vers les étages supérieurs et permet l'évacuation des personnes à l'abri des fumées et des gaz.

La protection des escaliers est obtenue par encloisonnement ou mise à l'air libre. En règle générale, tous les escaliers doivent être protégés sauf dans certains cas prévus.

L'absence de protection des escaliers est admise dans les cas suivants :

- lorsqu'il est fait application de la distribution traditionnelle :
 - pour les escaliers des établissements ne comportant pas plus d'un niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée,
 - pour un seul escalier supplémentaire desservant au plus deux étages et le rez-de-chaussée. Toutefois, si l'établissement comporte une zone de locaux réservés au sommeil en étage, cette zone doit comporter un des escaliers normaux de l'établissement et être isolée du volume contenant l'escalier supplémentaire par des parois et des blocs-portes ayant les mêmes qualités de résistance au feu que celles qui assurent la protection des escaliers normaux ;
- lorsqu'il est fait application du compartimentage pour les escaliers desservant exclusivement deux niveaux d'un même compartiment.

En outre, l'absence de protection des escaliers mécaniques et des ascenseurs est admise lorsque la protection des escaliers normaux n'est pas exigée.

Enfin, l'absence de protection des escaliers est interdite dans les établissements recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux pourcentages fixés par le Règlement de sécurité.

Caractéristiques des escaliers et ascenseurs encloisonnés

Les caractéristiques des escaliers et des ascenseurs encloisonnés sont les suivantes :

- l'encloisonnement d'un escalier ou d'un ascenseur est constitué par une cage continue jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur ;
- le volume d'encloisonnement des escaliers desservant les sous-sols ne peut être en communication directe avec celui des escaliers desservant les étages ;
- l'escalier encloisonné est maintenu à l'abri des fumées, ou désenfumé, dans les conditions prévues par l'instruction technique relative au désenfumage dans les ERP ;
- la gaine d'ascenseur encloisonnée doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, lorsque :
 - soit la puissance électrique totale installée en gaine est supérieure à 40 kVA,
 - soit la gaine d'ascenseur abrite une machine contenant de l'huile ou un réservoir d'huile ;
- le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant un débit d'extraction minimal de 20 volumes/h, lorsque la

5.1.2 Circulations [IT n° 246 §6.1]

Le désenfumage est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumée alternées dont la distance ne doit pas dépasser 10 m en ligne droite et 7 m en retour.

Chaque conduit doit avoir au moins 10 dm² par unité de passage de la circulation.

Désenfumage naturel des circulations

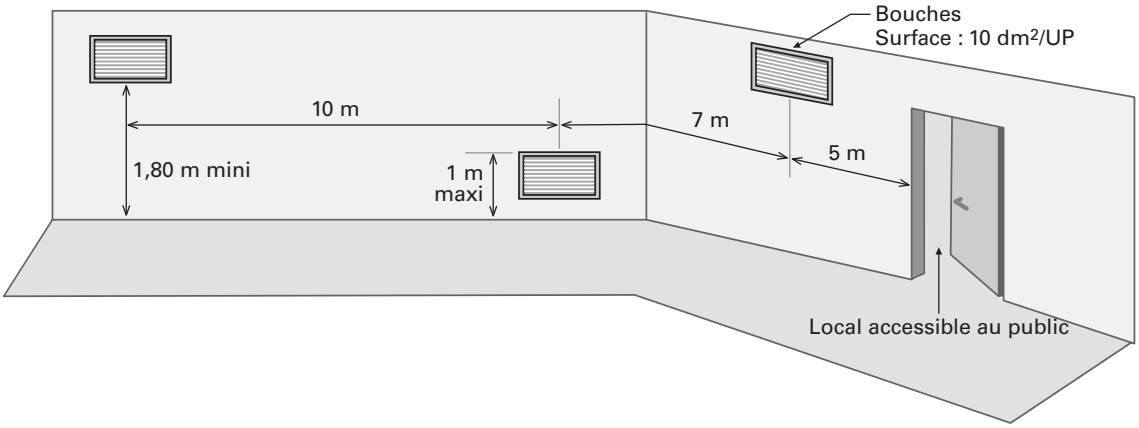


Figure 2 : Désenfumage naturel des circulations horizontales communes

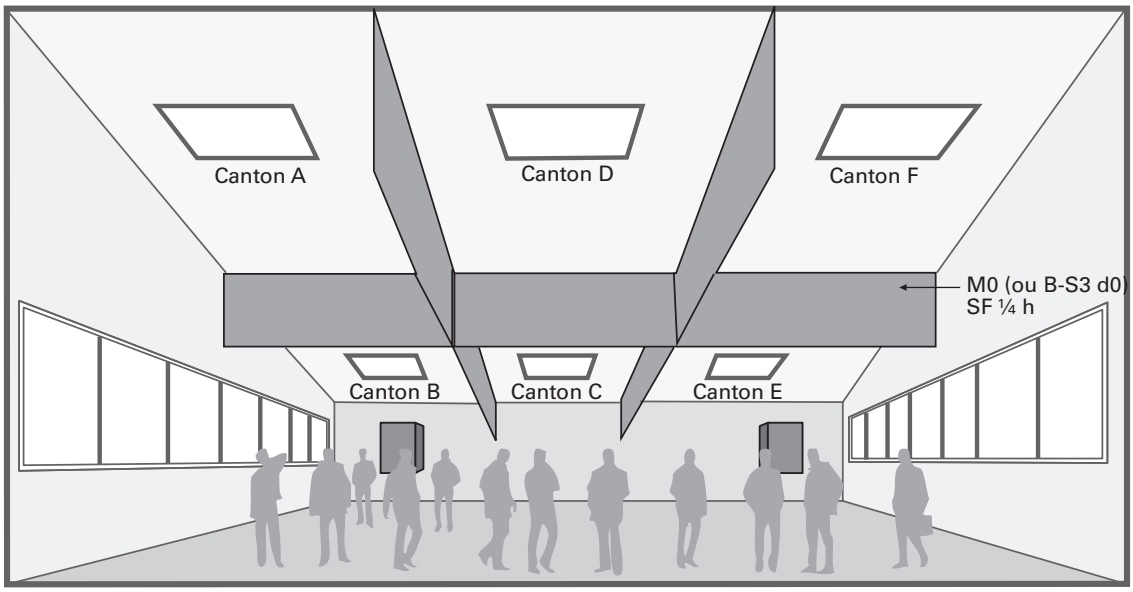
5.2 Désenfumage naturel des locaux

[IT n° 246 §7.1]

Le désenfumage naturel des locaux de plus de 300 m² en étage ou 100 m² en sous-sol est basé sur les 1/200 de la surface au sol, jusqu'à des surfaces inférieures ou égales à 2 000 m².

Au-delà de 2 000 m² de surface pour un local, il est nécessaire de créer des cantons de 1 600 m² et 60 m de long maximum, délimités soit par des éléments de structure (couverture, poutres, murs), soit par des écrans de retombée SF ¼ h ou DH 30 et en matériau de catégorie M1 ou B-S3 d0. Ces écrans pouvent être des DAS.

Désenfumage des locaux dont S > 2 000 m²



Création de canton S ≤ 1 600 m² et L = 60 m maxi

Figure 3 : Désenfumage des locaux : création de cantons

6 | Désenfumage mécanique [IT n° 246 §5.2]

Le désenfumage par tirage mécanique est assuré par des extractions mécaniques de fumées et des amenées d'air naturelles ou mécaniques disposées de manière à assurer un balayage du volume à désenfumer.

Ce balayage peut être complété par une mise en surpression relative des espaces à mettre à l'abri des fumées.

Caractéristiques des ventilateurs :

» soufflage : vitesse de 5 m/s ;
» extraction : résistance de 400 °C pendant 1 h.

6.1 Escaliers [IT n° 246 §5.2]

Le désenfumage s'effectue de trois manières :

» soufflage dans l'escalier ;
» extraction dans les locaux sinistrés ;
» combinaison des deux systèmes.



Un escalier n'est jamais mis en dépression.

6.2 Circulations [IT n° 246 §6.2]

Le désenfumage est réalisé par des bouches d'amenées d'air et d'évacuation de fumées alternées dont la distance ne doit pas dépasser 15 m en ligne droite et 10 m en retour, basé sur un débit de 0,5 m^3/s/unité de passage.

6.3 Locaux [IT n° 246 §7.2]

Les principes suivants sont retenus :

» le désenfumage des locaux est basé sur un débit d'extraction horaire de 12 fois le volume du canton ;
» ce débit d'extraction est toutefois limité à 3 m^3 par seconde pour 100 m^2 ;
» il ne peut jamais être inférieur à 1,5 m^2 par seconde et par local (sauf pour les locaux refuges destinés aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant).

7 | Documents à fournir pour la réalisation du désenfumage [DF 2]

Les documents à fournir en application des dispositions réglementaires comprennent :

» un plan comportant :
 › les emplacements des évacuations de fumée et des amenées d'air,
 › le tracé des réseaux aérauliques,
 › l'emplacement des ventilateurs de désenfumage,
 › l'emplacement des dispositifs de commande ;
» une note explicative précisant les caractéristiques techniques des différents équipements.

Chapitre 1 | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (type J) [J 1 à J 40]

(Arrêté du 19 novembre 2001 – *JO* du 6 février 2002)

1 | Établissements assujettis [J 1]

Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25.

Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du type J.

La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application des règles ERP du présent chapitre.

Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20.

Ces établissements sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

REMARQUE

Les locaux des entreprises adaptées et des centres de distribution du travail à domicile ne relèvent que du seul Code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

2 | Calcul de l'effectif [J 2]

L'effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- effectif maximal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- une personne pour trois résidents au titre des visiteurs.

L'effectif ci-dessus doit être majoré par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs évoqués précédemment. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; leur effectif est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du Règlement de sécurité, en fonction de leur utilisation.

Exemples

Cas n° 1

Exemple de classement d'un EHPAD accueillant 300 résidents dépendants et 20 personnes en permanence au titre du personnel. L'effectif théorique de cet EHPAD sera de 420 personnes (dont 100 au titre des visiteurs, 1 visiteur pour 3 résidents), cet établissement sera classé en 3e catégorie de type J.

Cas n° 2

Un foyer logement accueillant 18 personnes âgées dont le GMP (GMP : GIR moyen pondéré) est inférieur à 300 mais le taux de résidents classés en GIR 1 à 2 est supérieur à 10 % (GIR : Groupe Iso Ressource), ce foyer logement existant sera classé en ERP de type J. Cet EHPAD accueillant ces 17 résidents dépendants et 4 personnes simultanées au titre du personnel sera classé en ERP de 4e catégorie de type J car l'effectif théorique de cet EHPAD sera de 28 personnes (dont 6 au titre des visiteurs sur la base d'un visiteur pour 3 résidents).

Cas n° 3

Exemple de classement d'un EHPAD accueillant 180 résidents dépendants et 12 personnes en permanence au titre du personnel. L'effectif théorique de cet EHPAD sera de 252 personnes (dont 60 au titre des visiteurs, 1 visiteur pour 3 résidents), cet établissement sera classé en 4e catégorie de type J.

REMARQUE

Les règles de sécurité, précisées ci-après, viennent en application, en atténuation ou en aggravation de celles décrites dans les dispositions générales.

3 | Principes de sécurité [J 3]

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions du code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations ;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

Cependant, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

4 | Desserte, accessibilité [J 6]

En aggravation des dispositions générales, l'accessibilité en façade doit être assurée selon l'une des deux solutions suivantes :

- un accès supplémentaire permettant aux services de secours d'intervenir à tous les étages recevant du public doit exister sur une des autres façades ;
- la répartition des baies accessibles doit permettre au moins un accès à chacune des zones définies ci-après. Cet accès doit ouvrir sur une circulation horizontale des parties communes ou sur un local accessible au public.

5 | Isolement par rapport aux tiers [J 7]

En application des dispositions générales, toute communication avec un tiers à risques particuliers est interdite.

Un établissement du type J peut communiquer avec un parc de stationnement couvert (PS) si les conditions suivantes sont remplies :

- les intercommunications éventuellement aménagées dans les murs ou parois sont réalisées par un sas d'une surface minimale de 3 m² avec une largeur d'au moins 0,90 m ;
- les parois du sas ont le même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés ;
- le sas dispose de deux portes uniquement, situées aux extrémités du sas, PF ½ h, équipées chacune d'un ferme-porte ou E 30-C, et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur ;
- lorsque les sas sont susceptibles d'être empruntés par des personnes à mobilité réduite, leur surface minimale est de 5 m². La largeur de ces sas et celle des circulations les reliant aux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont d'au moins 1,50 m.

6 | Résistance au feu des structures [J 9]

Les atténuations prévues dans les dispositions générales pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée ou à trois niveaux au plus, ne sont pas applicables aux établissements du type J.

7 | Distribution intérieure [J 5]

Les structures d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ne peuvent comporter plus de six étages sur rez-de-chaussée.

8 | Façades [J 13]

Les dispositions générales prévoyant l'absence de C + D ne sont pas applicables aux établissements du type J.

Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacle

Tableau 2 : Service de sécurité incendie dans les salles de spectacle

Établissements	Service de sécurité incendie	Service de représentation (1)
1re catégorie + 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie (trois dont un chef d'équipe : le chef et un agent ne doivent pas être distraits de leur mission)	Un SSIAP 2 Deux SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes
1re catégorie de 1 501 à 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie (trois dont un) pouvant par dérogation au règlement être employés à d'autres tâches	Un SSIAP 1
2e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors M2 ou C-S2, d0 ou bois classé M3	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	Un SSIAP 1
3e et 4e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors M2 ou C-S2, d0 ou bois classé M3	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	Un SSIAP 1
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches	Aucune disposition à prévoir

1. Ce service vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques.

Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection

Tableau 3 : Service de sécurité incendie dans les salles de projection

Établissements	Service de sécurité incendie des salles de projection
1re catégorie + 3 000 personnes	Des agents de sécurité incendie (trois dont un chef d'équipe) Seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches
1re catégorie	Des personnes désignées qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements du type L

Tableau 4 : Service de sécurité incendie dans les autres établissements du type L

Établissements	Service de sécurité incendie des salles de projection
1re catégorie + 3 000 personnes	Des agents de sécurité incendie (trois dont un chef d'équipe) le chef et un agent ne doivent pas être distraits de leur mission)
1re catégorie	Agents de sécurité incendie (trois dont un) pouvant par dérogation au règlement être employés à d'autres tâches
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

REMARQUE

En aggravation des dispositions de l'article GN 10 du Règlement de sécurité, les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les établissements existants un an après la date de publication au Journal officiel du présent texte (JO du 22 mars 2007).

3.9.2 Système de sécurité incendie (SSI) [L 15]

Le système de sécurité à prévoir est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Catégories de SSI

Catégories	Catégories de SSI
Établissements de 1re catégorie + 3 000 personnes Établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique	A La DAI (détection automatique d'incendie) est installée dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique
Autres établissements de 1re catégorie	C, D ou E
Établissements de 2e catégorie	E

REMARQUE

Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

3.9.3 Alarme [L 16]

Les équipements d'alarme doivent être les suivants :

Tableau 6 : Équipements d'alarme

Catégories	Équipement d'alarme
Établissements de 1re catégorie + 3 000 personnes Établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique	Type 1
Autres établissements de 1re catégorie	2b
Autres établissements de 2e catégorie	3
Autres établissements	4

Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

3.9.4 Alerte [L 17]

En application des dispositions générales, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par avertisseur privé, ou par ligne téléphonique directe dans les établissements de 1re catégorie ;
- par téléphone urbain dans les autres établissements.

4 Mesures applicables aux salles [L 18]

4.1 Généralités [L 18]

La salle est la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle, une projection, une audition ou une réunion.

Le bloc salle est l'ensemble des parties de l'établissement où le public a accès, c'est-à-dire la salle, les halls, les foyers, les dégagements, etc.

REMARQUE

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (brouillard artificiel, fumées, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'Intérieur et pour les lasers à la norme européenne en vigueur (NF EN 60 825).

4.2 Circulation dans les salles [L 20]

Dans les salles comportant des sièges fixes, et en atténuation des dispositions visant les unités de passage, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 m.

Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant).

Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, et en complément des dispositions générales imposant des circulations de 2 UP minimum, chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie.

Dans les salles comportant des rangées de sièges, la largeur des circulations doit aller en augmentant vers la sortie, en fonction des effectifs reçus.

Dans les salles disposant de balcon(s) recevant 300 personnes au plus, les aggravations prévues pour les circulations et les rangées de sièges s'appliquent de la manière suivante :

- balcon recevant 200 personnes au plus : 2 dégagements de 2 UP chacun ;
- balcon recevant de 201 à 300 personnes : 2 dégagements de 3 UP chacun.

4.3 Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant [L 21]

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées :

- les places qui leur sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement ;
- de plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation spécifique pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant (local d'attente et ascenseur à commande accompagnée) ;
- en application des dispositions générales interdisant le rétrécissement des circulations, les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc salle.

4.4 Pente et sorties des salles [L 22 et L 23]

En dérogation aux dispositions générales, les pentes des circulations desservant les parterres, les mezzanines, les balcons, etc., peuvent atteindre 15 % ; au-delà de cette valeur, des paliers doivent être aménagés.

En aggravation des dispositions autorisant une communication avec des tiers, tous les établissements doivent être desservis par des dégagements normaux indépendants de ceux desservant les locaux occupés par des tiers.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, notamment lorsque des transformations sont entreprises dans les établissements existants.

Dans un établissement regroupant plusieurs salles de projection ou de spectacle, chaque salle recevant plus de 200 personnes doit disposer au minimum d'un dégagement de 2 UP débouchant sur l'extérieur.

Les espaces réservés aux files d'attente doivent être disposés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements.

4.5 Porte des loges du public [L 24]

Les portes de loges du public susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être équipées d'un ferme-porte ou d'un système équivalent. En dérogation aux dispositions imposant des oculus, ces portes peuvent ne pas comporter de parties vitrées.

4.6 Vestiaires [L 25]

En complément des dispositions interdisant les saillies et dépôts dans les dégagements, des vestiaires peuvent être aménagés en dehors des chemins de circulation et des escaliers ; en outre, ils doivent être disposés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et à leurs abords immédiats.

Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 m.

4.7 Aménagements [L 26 à L 29]

4.7.1 Gradins [L 26]

En dérogation aux dispositions générales, les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages, par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

4.7.2 Éléments de séparation [L 27]

Les éléments de séparation (parois, cloison-écran, etc.), ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

4.7.3 Rangées de sièges [L 28]

En complément des dispositions générales visant les rangées de sièges, lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) soit conformément aux dispositions générales. Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un « gabarit » de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur environ et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles ;

b) soit en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :
 - le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à cinquante. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à huit ;
 - les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;

Chapitre 5 | Hôtels, motels, pensions de famille (type O) [O 1 à O 24]

(Arrêté du 25 octobre 2011 – *JO* du 4 novembre 2011)

1 | Établissements assujettis [O 1]

Sont concernés :

a) les hôtels dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes ;

b) les autres établissements d'hébergement – définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois – faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes.

Les établissements d'hébergement, visés au *b* ci-dessus, dont le type d'exploitation ne présente pas le caractère d'homogénéité précité (régime des sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé, statut de copropriété des immeubles bâtis) ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

Le régime d'exploitation dont relève un établissement autre qu'hôtel est déterminé suivant la déclaration écrite du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Ce régime peut être modifié par une nouvelle déclaration.

REMARQUE

Constitue un ensemble homogène, un établissement composé de locaux d'hébergement offrant un même niveau de confort, quelles que soient leurs capacités d'accueil unitaires et leurs configurations.

A titre d'exemples :

- équipements : hall de réception, sanitaires communs, moyen d'appel accessible aux utilisateurs (cabine téléphonique, point phone, téléphone de la réception...) ;
- services : réception (au minimum 4 heures par jour, 6 jours sur 7), fourniture du linge de maison et de prestations de ménage à la demande.
- exploitation collective homogène : établissement géré dans tous les cas par une seule personne physique ou morale dont l'accès aux locaux d'hébergement n'est pas entravé par les règles spécifiques du droit de la copropriété ou de la multipropriété.

2 | Calcul de l'effectif [O 2]

L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

REMARQUE

Dans le cas où une salle est aménagée dans le même établissement pour servir des petits déjeuners, il n'y a pas lieu de cumuler son effectif avec celui des chambres.

Les règles de sécurité précisées ci-après, viennent en application, en atténuation ou en aggravation de celles mentionnées dans les dispositions générales.

3 | Isolement par rapport aux tiers [O 4]

Un établissement du type O peut communiquer avec un parc de stationnement couvert (PS) si les conditions suivantes sont remplies :

- les intercommunications éventuellement aménagées dans les murs ou parois sont réalisées par un sas d'une surface minimale de 3 m^2 avec une largeur d'au moins 0,90 m ;
- les parois du sas ont le même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés ;
- le sas dispose de deux portes uniquement, situées aux extrémités du sas, PF ½ h, équipées chacune d'un ferme-porte ou E 30-C, et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur ;
- lorsque les sas sont susceptibles d'être empruntés par des personnes à mobilité réduite, leur surface minimale est de 5 m^2. La largeur de ces sas et celle des circulations les reliant aux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont d'au moins 1,50 m.

Tout autre dispositif est autorisé après avis de la commission de sécurité compétente.

En outre, les dispositions suivantes sont à respecter :

- le sas ne doit contenir ni dépôt de matériel ni armoire ou tableau électrique ;
- lorsque le parc de stationnement couvert et le tiers relèvent de directions distinctes, un accord contractuel définissant les obligations des parties relatives à la maintenance des dispositifs de franchissement est établi et joint au dossier prévu à l'article R. 123-24 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au registre de sécurité de l'établissement.

4 | Distribution intérieure [O 3]

Les secteurs sont autorisés.

En aggravation des dispositions générales, lorsque la distribution par secteurs est choisie, les baies accessibles depuis les espaces libres doivent ouvrir sur une circulation horizontale ouverte au public.

5 | Classement des locaux [O 5]

Le classement des locaux est le suivant.

5.1 Locaux à risques importants

Les réceptacles à ordures et les locaux de tri sélectif d'une surface supérieure à 50 mètres carrés.

5.2 Locaux à risques moyens

» Les réceptacles à ordures et les locaux de tri sélectif d'une surface inférieure ou égale à 50 mètres carrés ;
» les réserves, lingeries, blanchisseries et bagageries.

6 | Dégagements [O 6 à O 9]

6.1 Circulations horizontales [O 6]

En aggravation des dispositions générales, les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir deux unités de passage au moins.

Toutes les portes ouvrant sur les dégagements utilisés pour l'évacuation des locaux à sommeil sont équipées d'un ferme-porte, à l'exception des sanitaires et des salles de bains.

6.2 Dégagements accessoires [O 7]

En aggravation des dispositions générales, seuls les dégagements accessoires peuvent être communs avec ceux des locaux occupés par des tiers.

6.3 Distance maximale à parcourir [O 8]

En aggravation des dispositions générales, la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir à partir de la porte d'une chambre (ou d'un appartement) jusqu'à l'accès à un escalier, ne doit pas excéder 40 m.

6.4 Escaliers, évacuation différée [O 9]

En dérogation aux dispositions générales, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

» dans les bâtiments ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée ;
» dans les bâtiments comportant un escalier monumental prenant naissance dans le hall d'entrée, ne desservant qu'un étage à partir du rez-de-chaussée, et après avis de la commission de sécurité.

REMARQUE

Dans les deux cas ci-dessus, le nombre de personnes admises à l'étage ne doit pas dépasser 100.

Si les chambres aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant sont traitées comme espaces d'attente sécurisés, alors, en atténuation, l'ensemble des niveaux n'est pas redevable d'espace d'attente sécurisé.

Dans ce cas, les chambres traitées en espaces d'attente sécurisés peuvent déroger aux caractéristiques de l'espace sécurisé :

» pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;
» chaque espace d'attente doit avoir une capacité d'accueil minimale de deux personnes circulant en fauteuil roulant ;
» l'espace d'attente sécurisé doit être équipé d'un éclairage de sécurité ;
» l'espace d'attente sécurisé doit être identifié et facilement repérable du public ;
» les accès et les sorties de l'espace d'attente sécurisé doivent être libres en présence du public ;
» toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;
» au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre.

7 | Aménagement intérieur, décoration et mobilier [O 10]

Les aménagements intérieurs dans les parties communes doivent répondre aux dispositions générales prévues par le Règlement de sécurité.

Toutefois, en dérogation aux règles générales, les dispositions concernant les revêtements, les éléments de décoration, les portières, rideaux et voilages ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements où des matériaux moins performants peuvent être mis en œuvre.

Les appareils à effet décoratif fonctionnant à l'éthanol sont autorisés dans les conditions suivantes :

» L'appareil doit être conforme à la norme NF D 35-386 (août 2009).
» L'appareil ne peut pas être implanté :
 › dans un local en sous-sol ;
 › dans une circulation ;

REMARQUE

Au sens du règlement du type U, un tel établissement ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil.

21.2 Dispositions applicables

Les établissements de 4e catégorie peuvent être implantés jusqu'au 3e étage dans des immeubles d'habitation ou dans les immeubles de grande hauteur après avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Tableau 4 : Dispositions applicables

Domaines	Règles applicables
Règles d'assujettissement	Oui
Calcul de l'effectif	Oui
Produits dangereux	Oui
Vérifications techniques	Oui
Façades et baies accessibles	Oui
Distribution intérieure	Création de compartiment autorisé Cas particuliers d'isolement
Volumes libres intérieurs	Application de l'instruction technique n° 263
Locaux à risques	Oui
Enfouissement des locaux recevant du public	Oui
Galeries en sous-sol	Oui
Escaliers	Obligation d'encloisonner tous les escaliers
Fonctionnement des autres portes	Oui
Tentures, rideaux, voilages	Oui
Désenfumage	Oui
Chauffage – ventilation	Oui
Appareils installés dans les chambres	Oui
Appareils installés dans les offices, chambres de surveillance ou de garde	Oui
Installations électriques	Conformité à la norme NF C15-211
Éclairage de sécurité	Oui
Dispositions spéciales pour les locaux AIA	Oui
Organisation de la sécurité en cas d'incendie	Oui
Moyens d'extinction	Extincteurs
Service de sécurité incendie	Oui
Équipement d'alarme	Alarme de type 3
Système d'alerte	Oui
Consignes et affichage	Oui
Conditions d'installation des gaz médicaux	Oui

Les intercommunications éventuelles doivent être réduites au minimum ; elles doivent être constituées par des dispositifs conformes aux dispositions générales.

Les dispositions du type U sont applicables aux hôpitaux de jour et aux locaux médicaux de thermalisme (tableau 4).

22 | Conditions d'installation des gaz médicaux [U 51 à U 64]

Les conditions de stockage, d'installation et de fonctionnement des gaz médicaux doivent être conformes aux dispositions ci-après.

22.1 Magasins et centrales de stockage

22.1.1 Généralités

Les magasins de stockage des bouteilles non raccordées et les centrales de distribution doivent être établis soit dans un local intérieur à un bâtiment, soit dans un emplacement clos extérieur, spécialement aménagés.

Ces emplacements réservés exclusivement à cet usage doivent être exempts de toutes matières combustibles. Ils doivent comporter une porte fermant à clé ouvrant vers l'extérieur ou sur une circulation horizontale non accessible au public, par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif.

Les emplacements extérieurs doivent être situés au moins à 3 m de toute zone accessible au public ou zone de circulation et de stationnement de véhicules, autre que celles nécessaires au fonctionnement du magasin ou de la centrale. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette obligation, s'il existe un écran M0 ou A2-s2, d0 ayant une hauteur minimale de 2 m et dépassant de 1 m de part et d'autre des récipients.

Les récipients mobiles doivent répondre aux conditions énoncées à la rubrique 22.3 ci-dessous.

22.1.2 Local de stockage

Le local doit être accessible de plain-pied, d'un quai ou par l'intermédiaire d'un appareil élévateur, aux véhicules ou chariots de transports utilisés pour l'approvisionnement et la distribution.

Un magasin, implanté à l'intérieur d'un bâtiment, est constitué d'un volume au moins égal à 10 m^3. De plus, il ne doit pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

Les parois limitant le local doivent être pleines. Elles doivent, ainsi que le sol, les aménagements intérieurs et les gaines de ventilation être réalisées en matériaux incombustibles ou A2-s1, d0 et A2fl-s1 pour le sol ; de plus elles doivent respecter les résistances au feu prévues pour les cloisons selon la nature des locaux.

Le local doit comporter une ventilation indépendante et permanente, donnant sur l'extérieur.

22.1.3 Dispositif de secours de proximité

En dérogation aux principes concernant les locaux à risques, un dispositif de secours de proximité, constitué de récipients mobiles raccordés ou non, peut être implanté dans les espaces créés pour le fonctionnement de l'établissement. La capacité totale en eau de ce dispositif est limitée à 200 l.

22.1.4 Dispositions particulières applicables aux stockages cryogéniques

Les installations fixes de gaz liquéfié cryogénique doivent être implantées sur un emplacement dont le sol doit être horizontal, en matériaux incombustibles ou A1fl et sur plus de 25 % de son périmètre, de niveau supérieur ou égal au niveau du sol environnant.

Elles ne peuvent être implantées sur des structures souterraines que si elles sont isolées de celles-ci par un plancher CF 3 h ou REI 180.

Elles doivent être placées à plus de 5 m des ouvertures débouchant sur des tranchées, des galeries souterraines, des trous d'homme, des égouts, des siphons et rigoles de ruissellement.

L'accès doit être suffisant pour permettre le passage du véhicule de livraison qui recharge la centrale de gaz liquéfié cryogénique. Le sol au voisinage immédiat du point de remplissage d'oxygène doit être en béton ou en autre matériau incombustible ou A1fl. La canalisation de remplissage doit se situer dans l'enceinte clôturée.

Ce stockage doit être accessible aux véhicules de secours.

Ces installations fixes doivent être distantes d'au moins 3 m pour l'azote et d'au moins 5 m pour l'oxygène, des ouvertures des bâtiments et des espaces fréquentés. Ces distances horizontales ne sont pas obligatoires s'il existe un mur CF 2 h ou EI 120 ayant une hauteur minimale de 3 m et dépassant de 1 m de part et d'autre du ou des récipients.

Les réservoirs fixes d'oxygène et d'azote liquide, à l'exception de ceux visés au paragraphe suivant doivent être installés en plein air et leurs équipements de commande être protégés des intempéries. La zone considérée doit être entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,75 m. Ils ne doivent pas être implantés sur une toiture terrasse.

Un récipient, non portatif, contenant de l'azote liquide, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local spécialement construit à cet effet. Ce local est classé à risques moyens.

Le local doit être équipé d'une ventilation mécanique indépendante donnant sur l'extérieur, afin de prévenir les risques de raréfaction de l'oxygène.

Le local doit comporter une porte fermant à clé ouvrant vers l'extérieur ou sur une circulation, par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif.

L'éventuelle canalisation de remplissage doit être implantée en dehors de toutes zones accessibles au public.

22.2 Réseaux de distribution

22.2.1 Cheminement des canalisations

En application des principes fondamentaux de sécurité, toutes dispositions doivent être prises, soit à la conception, soit à l'installation, de façon à éviter qu'un incendie survenant dans une zone protégée n'interrompe la desserte en gaz médicaux des autres zones protégées non concernées par l'incendie.

Il est interdit d'incorporer une canalisation dans des éléments de gros œuvre ou assimilés. Il est interdit d'encastrer une canalisation de gaz médical dans un mur ou une cloison ainsi que dans les espaces creux des éléments de construction. L'encastrement des prises est interdit dans les parois.

Les canalisations peuvent être posées :

- soit en applique sur les murs, les cloisons ou les éléments de construction ;
- soit dans une gaine avec façade démontable, saillante ou affleurant la paroi finie.

Dans ce dernier cas, le cheminement de la gaine doit être visible sur tout son parcours.

La traversée d'une paroi doit s'effectuer sous fourreau en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0.

Selon leur implantation, sous réserve de respecter les dispositions ci-dessus, le cheminement vertical des canalisations de gaz médicaux doit être réalisé dans une gaine réservée exclusivement à ces gaz. Les équipements doivent être visitables. La gaine doit répondre aux conditions suivantes :

- ses parois doivent être constituées de matériaux classés M0 ou A2-s1, d0. Elle est recoupée à chaque niveau pour restituer le degré coupe-feu des planchers et comporte à chaque niveau des orifices de ventilation haute et basse donnant sur les circulations ou les locaux à risques courants ;
- toutefois, si ses parois doivent présenter un degré coupe-feu, la gaine peut ne pas être recoupée à chaque niveau. Les portes et trappes de visites qui y sont aménagées doivent être PF ¼ h ou E 15. Elle doit être ventilée sur toute sa hauteur.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si la canalisation chemine en dehors d'une zone de mise en sécurité incendie.

Le cheminement horizontal des canalisations de gaz médicaux peut être en apparent ou dans le volume situé entre la sous-face du plancher supérieur et le plafond suspendu. Dans ce dernier cas, ce volume doit être visitable et ventilé au moins au 1/100 de la surface du plafond suspendu, lequel devra être M0 ou A2-s1, d0.

La ventilation peut être assurée :

- soit par des trous judicieusement répartis ayant chacun un diamètre d'au moins 5 mm ;
- soit par des grilles judicieusement réparties.

Si le plénum n'est pas ventilé ou si le plafond suspendu n'est que M1 ou B-s1, d0, les canalisations d'oxygène et protoxyde d'azote devront cheminer sous fourreau M0 ou A2-s1, d0, lequel devra déboucher dans un volume ventilé ou aéré à une de ses extrémités au moins. Dans ce cas, les dérivations ou assemblages mécaniques sont interdits.

Quelle que soit la nature du gaz qu'elles véhiculent, les canalisations apparentes situées à moins de 1,60 m du sol doivent être protégées contre les chocs par un fourreau acier ou par un profilé métallique.

Les prises de distribution des gaz médicaux sont interdites dans les circulations horizontales communes.

22.2.2 Traversées

L'ensemble des dispositions ci-après doit être réalisé :

- le passage de toute canalisation dans le volume d'une cage d'escalier, qu'il soit encloisonné ou à l'air libre, ou dans une cage d'ascenseur, est interdit ;
- la traversée d'un local à risques particuliers par une canalisation de gaz médical est interdite, quelle que soit la nature du gaz véhiculé. La pénétration est uniquement autorisée pour la desserte du local ;

toutefois, la traversée de ce local à risques particuliers peut s'effectuer dans une gaine dont les parois sont réalisées en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et présentent un degré coupe-feu égal au degré coupe-feu des parois du local. Cette gaine doit être ventilée sur l'extérieur du local ;

- les canalisations d'oxygène et de protoxyde d'azote ne peuvent transiter dans un comble que si ce dernier est ventilé sur l'extérieur sur la base d'au moins 1/100 de sa surface projetée. Si le comble ne peut être ventilé, la canalisation qui le traverse ne doit comporter aucune dérivation et doit être placée sous fourreau en matériau classé M0 ou A2-s1, d0 ;
- le passage de toute canalisation de gaz médical dans le volume compris entre la toiture et l'écran protecteur de la toiture est interdit ;
- la traversée d'une gaine par une canalisation de gaz médical ne peut s'effectuer que sous fourreau en matériau classé M0 ou A2-s1, d0, permettant de canaliser une fuite éventuelle vers un espace ventilé ;
- la traversée des gaines non recoupées est interdite ;
- la traversée des placards non réservés aux fluides médicaux est interdite.

22.2.3 Parcours extérieurs aux bâtiments

Le parcours extérieur aux bâtiments de canalisations de gaz médicaux reliant une centrale à un bâtiment ou des bâtiments entre eux est soit enterré, soit aérien.

Dans l'enceinte d'un établissement, le passage des canalisations de gaz médicaux en aérien le long d'un mur est autorisé. Dans ce cas les canalisations doivent être protégées mécaniquement en sortie du sol jusqu'à une hauteur de 2 m et dans les parcours où elles risquent d'être soumises à des chocs ou écrasements.

Aucune matière combustible ne doit être stockée à proximité immédiate des canalisations aériennes.

Dans le cas où elles transitent dans un caniveau, ce dernier doit :

- être réservé aux gaz médicaux ;
- être non rempli de sable ;
- posséder une mise à l'air libre à une extrémité au moins.

22.2.4 Vannes de sectionnement

Si le réseau de distribution dessert plusieurs bâtiments, une vanne de sectionnement doit être placée à l'entrée de chaque bâtiment.

En application des dispositions propres au type U, chaque zone protégée doit disposer d'une vanne de sectionnement.

Les espaces créés pour le fonctionnement de l'établissement et alimentés en gaz médicaux doivent disposer d'au moins une vanne de sectionnement.

Les vannes de sectionnement doivent être facilement accessibles, protégées contre les manipulations intempestives et munies d'un repère d'identification.

22.3 Distribution par récipients mobiles

22.3.1 Généralités

Lorsque la distribution se fait par récipients mobiles dont la capacité en eau est supérieure à 10 l, ceux-ci sont obligatoirement fixés à un chariot pour leur transport à l'intérieur des bâtiments et maintenus en position stable pendant leur utilisation.

Les récipients mobiles doivent être protégés contre les chocs et les risques de chute par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.

Ils doivent être protégés des températures excessives dues à l'action du soleil ou à la proximité des surfaces chauffantes, radiateurs et canalisations de vapeur notamment, ainsi que des risques de corrosion accidentelle.

Ils doivent être manipulés par des personnes formées à leur utilisation et mise en œuvre ainsi qu'aux risques qu'ils représentent.

22.3.2 Utilisation d'oxygène liquide

L'utilisation d'appareils contenant de l'oxygène liquide à des fins d'oxygénothérapie est autorisée et est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- les réservoirs principaux des appareils doivent avoir une capacité en eau inférieure à 60 l ;
- l'utilisation des réservoirs principaux et le remplissage des récipients mobiles ne sont possibles que dans un local à usage exclusif ;
- ce local d'utilisation est à considérer comme un local à risques moyens.

Le transfert des appareils pleins depuis le point de livraison extérieur jusqu'au local d'utilisation doit s'effectuer exclusivement par les circulations.

Le local d'utilisation doit être pourvu d'un dispositif d'aération permanente naturelle et indépendante donnant sur l'extérieur. De plus, il doit comporter un ouvrant sur l'extérieur.

Ce local ne doit pas contenir d'appareil de chauffage indépendant ou d'appareil de réchauffage ou de cuisson.

Il est interdit d'y apporter des flammes nues et d'y stocker des liquides inflammables ou des corps gras (huiles, graisses…).

Les installations électriques du local d'utilisation doivent être conformes à la norme NF C15-211.

Des consignes d'utilisation et des consignes de sécurité en cas d'incendie sont disposées en évidence à l'intérieur du local d'utilisation.

22.4 Consignes, entretien, vérifications techniques

22.4.1 Consignes et plans

Des consignes très strictes doivent être données et rappelées périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention sur les dangers qu'il y a, à :

- graisser les organes de distribution et d'utilisation ;
- mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines ;
- fumer ou utiliser, à proximité des appareils de traitement, des flammes et des appareils comportant des parties incandescentes nues ou des parties susceptibles de produire des étincelles ;
- manipuler les récipients sans précaution, les soumettre à des chocs violents ou les déposer à proximité de sources de chaleur.

Ces consignes doivent être rappelées par des affiches apposées à proximité de tout magasin, centrale de stockage et chariot de transport.

Chaque appareil de traitement doit également comporter une étiquette très visible précisant l'interdiction absolue de fumer et de graisser les organes de distribution et d'utilisation.

Les consignes particulières à tenir en cas d'incident ou d'incendie et un plan positionnant la vanne de sectionnement de la conduite principale doivent être affichés dans les centrales de stockage.

En aggravation des dispositions visant l'affichage des plans, ceux de l'établissement doivent indiquer l'emplacement des vannes de sectionnement.

Les plans des installations de gaz médicaux, les cheminements des canalisations et les emplacements des vannes doivent être tenus à la disposition des services de secours.

22.4.2 Entretien

Les installations doivent être maintenues et entretenues constamment en bon état de fonctionnement. Les défectuosités et les fuites doivent être traitées dès leur constatation.

L'efficacité des ventilations imposées par la présente section doit être garantie.

22.4.3 Vérifications techniques

Les installations de gaz médicaux doivent être vérifiées dans les conditions prévues par les dispositions générales.

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les stockages de gaz médicaux ;
- les installations de distribution de gaz médicaux.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- des conditions de ventilation des magasins et centrales de gaz médicaux ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des vannes de sectionnement ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz médicaux.

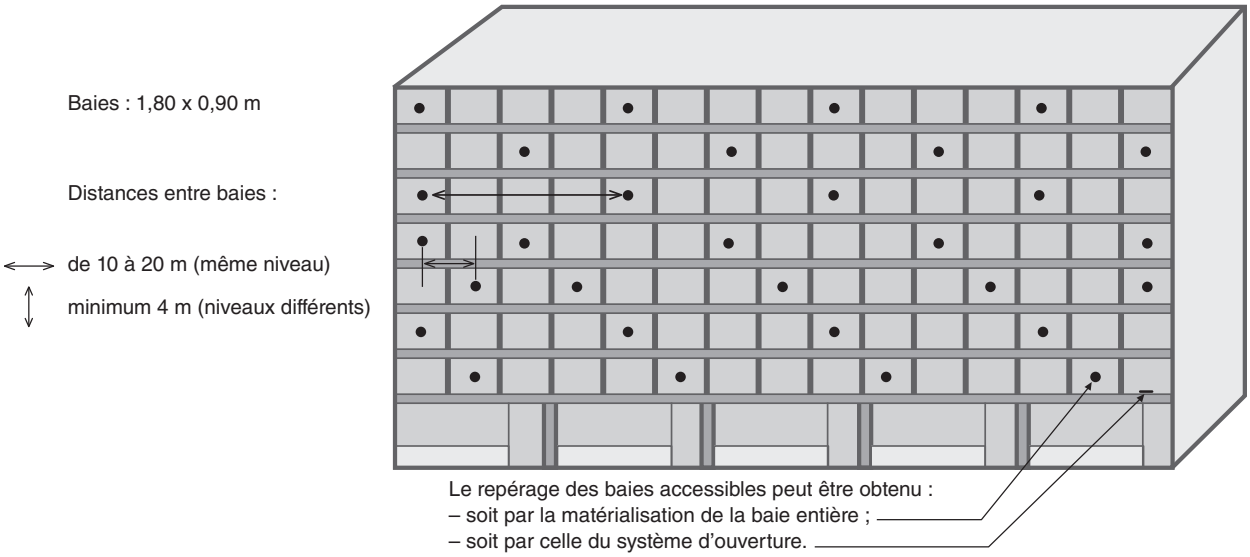


Figure 2 : Principes d'une façade aveugle

3 Isolement par rapport aux tiers

3.1 Dispositions générales applicables à tous les bâtiments

Le but de l'isolement est d'éviter la propagation rapide de l'incendie d'un bâtiment à l'autre.

Les bâtiments et locaux doivent être isolés de ceux occupés par des tiers dans les conditions fixées par la réglementation visant ces derniers.

REMARQUE

En règle générale, un degré coupe-feu 1 h avec sas est demandé.

3.2 Cas des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol

3.2.1 Isolement latéral avec les tiers contigus

L'isolement latéral entre un bâtiment soumis au Code du travail et un autre bâtiment ou établissement contigu occupé par des tiers doit être constitué par une paroi au minimum CF 1 h et pour son éventuel franchissement par des sas comportant des portes PF ½ h munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

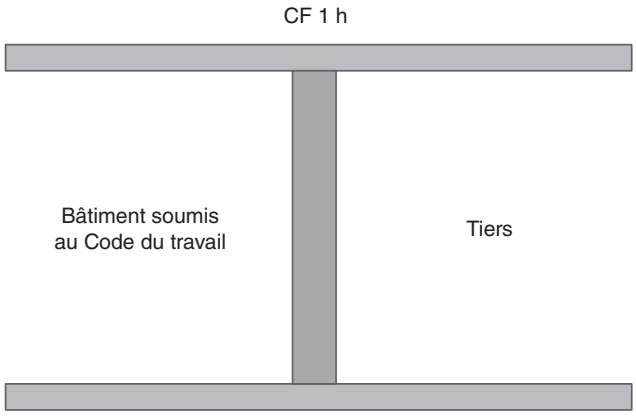


Figure 3 : Paroi d'isolement latéral

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF ½ h et munie d'un ferme-porte (figure 4).

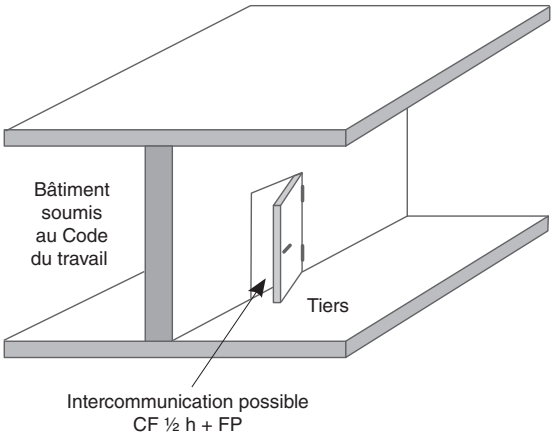


Figure 4 : Intercommunication avec un tiers

REMARQUE

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'application d'autres réglementations imposant un degré d'isolement supérieur.

En cas d'activités industrielles, l'isolement est généralement CF 2 h.

Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture du bâtiment, cette couverture doit être réalisée en éléments de construction au moins PF ½ h sur une distance de 4 m mesurée horizontalement à partir de cette façade (figure 5).

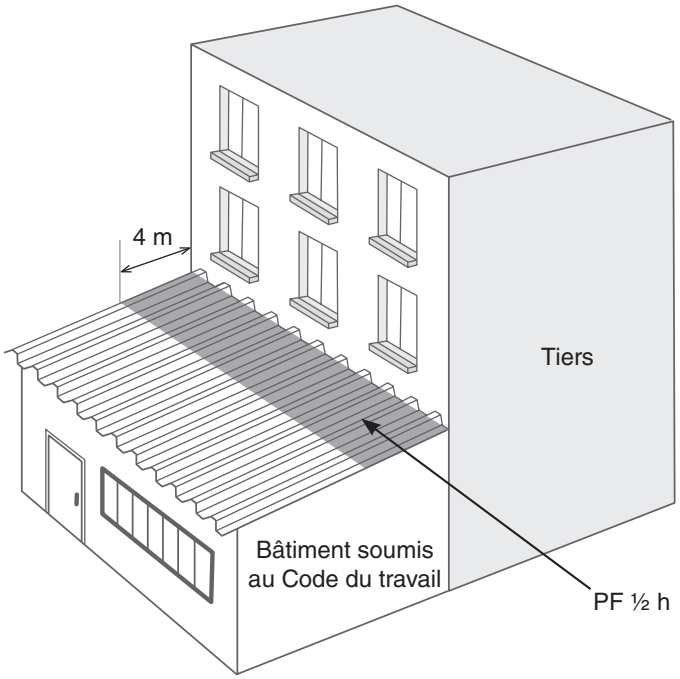


Figure 5 : Intercommunication avec un tiers

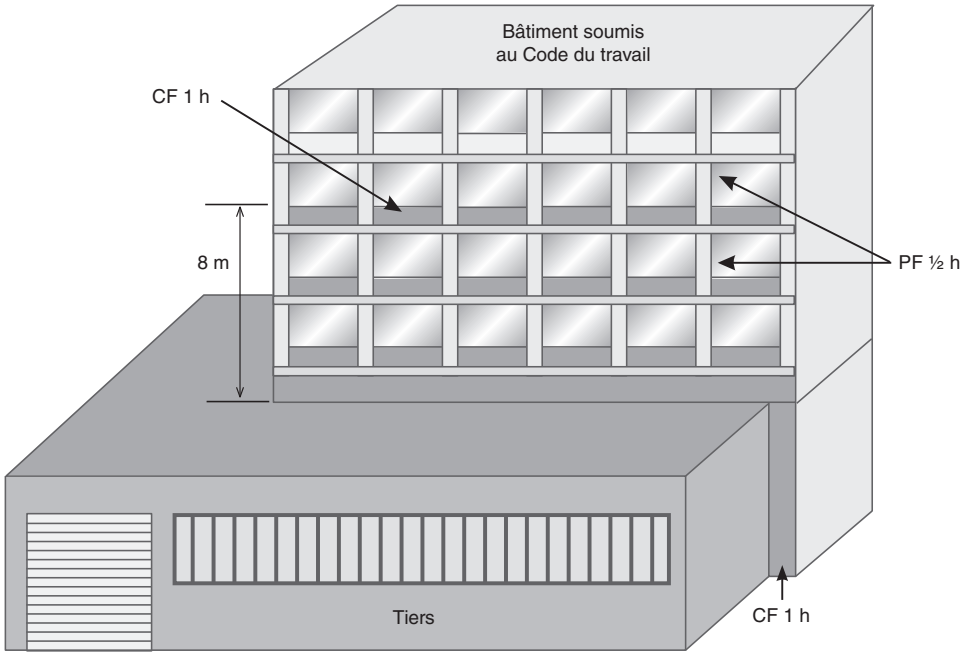


Figure 6 : Bâtiment dominé par un tiers

Dans le cas où le bâtiment domine la couverture d'un autre bâtiment qui n'est pas au moins réalisée conformément aux prescriptions ci-dessus, le mur dominant la couverture doit être constitué par une paroi au moins CF 1 h sur 8 m de hauteur et les baies qui y sont aménagées PF ½ h (figure 6).

Les parois des parcs de stationnement couverts, sans préjudice de l'application des prescriptions spécifiques concernant ces parcs, doivent être au moins coupe-feu de degré une heure ; toutefois, les intercommunications sont autorisées si elles s'effectuent par des sas munis de portes au moins PF ½ h équipées de ferme-portes et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

3.2.2 Isolement avec les tiers situés en vis-à-vis

Deux bâtiments distants de 5 m au moins ou séparés par une paroi CF 1 h sont considérés comme des bâtiments distincts pour l'application du règlement (figure 7).

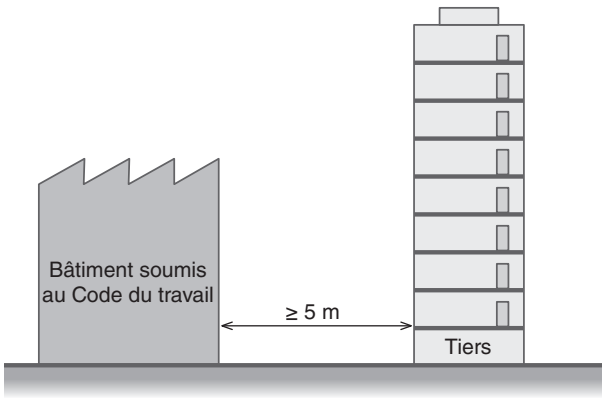


Figure 7 : Tiers en vis-à-vis

4 | Stabilité au feu

4.1 Dispositions générales applicables à tous les bâtiments

L'objectif des exigences réglementaires est que les bâtiments doivent tenir debout le temps nécessaire à l'évacuation de la totalité des occupants.

Lorsqu'ils sont accolés, la structure du bâtiment doit être conçue de manière telle que l'effondrement du bâtiment tiers n'entraîne pas celui du bâtiment soumis au Code du travail.

4.2 Cas des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à moins de 8 m du sol

Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée, il n'y a aucune exigence.

Pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux, une stabilité au feu d'une demi heure est généralement demandée.

4.3 Cas des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol

Les bâtiments doivent être SF 1 h et les planchers CF 1 h.

Les planchers sur vide sanitaire non aménageable peuvent être CF ½ h.

Chapitre 6 | Installations techniques

1 Dispositions générales applicables à tous les bâtiments

Indépendamment de l'application, s'il y a lieu, des règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, les installations fixes destinées au chauffage et l'alimentation en eau chaude ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. En particulier, elles ne doivent ni aggraver les risques d'incendie ou d'explosion afférents aux activités auxquelles les bâtiments recevant ces installations sont destinés, ni provoquer d'émission de substances dangereuses, insalubres ou gênantes, ni être causes de brûlures ou d'inconfort pour les salariés.

REMARQUE

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées, en tant que de besoin par des textes réglementaires.

Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateur d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

Un dispositif de sécurité doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air et l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de l'air dépasse 120 °C. Toutefois ce dispositif n'est pas exigible pour les appareils indépendants émettant de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés, ou lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur ne pouvant atteindre cette température.

Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits de distribution ou de reprise, à l'exception des accessoires des organes terminaux situés dans une pièce.

Cette prescription s'applique également aux installations de ventilation mécanique contrôlée et à toutes les gaines mettant en communication plusieurs niveaux.

L'usage de la brasure tendre (température de fusion du métal d'apport inférieure à 450 °C) n'est pas autorisé pour les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles.

2 Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables

» Les dispositions spécifiques relatives aux installations électriques pour les locaux ou les emplacements présentant des dangers d'incendie ou des risques d'explosion sont précisées dans la réglementation relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988).

» Ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée.

» Dans les locaux mentionnés ci-dessus ainsi que dans ceux où sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie :

› aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 m d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur ;

› les portes de ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur ;

› si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

REMARQUE

Des textes réglementaires fixent les dispositions spécifiques relatives aux installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

Chapitre 7 | Moyens de secours

1 | Dispositions générales

Les moyens de secours comprennent :

- les moyens d'extinction ;
- les dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- le service ou personnel de sécurité ;
- les moyens d'alerte ;
- les systèmes de sécurité incendie (SSI) qui sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante : A, B, C, D et E, se composent selon le cas :
 - d'un système de détection incendie (SDI),
 - d'un système de mise en sécurité incendie (SMSI),
 - d'un système d'alarme. Les équipements d'alarme (EA) sont classés en 4 types par ordre de sévérité décroissante : 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

2 | Moyens d'extinction

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 l au minimum pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les établissements sont équipés, si cela est jugé nécessaire, de robinets d'incendie armés, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Tous les dispositifs non automatiques doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Des colonnes sèches, conformes aux normes en vigueur, doivent être installées dans les escaliers protégés des bâtiments dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

3 | Moyens d'alarme

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables, doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

REMARQUE

Des arrêtés ministériels peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant l'équipement d'alarme.

4 | Consignes – Alerte

Dans les établissements soumis au Code du travail, une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente :

a) Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et pour les locaux où sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables ;

b) Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées notamment le nombre et la localisation des espaces d'attente sécurisés ou des espaces équivalents.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

5 | Sensibilisation – Exercices

La consigne décrite ci-dessus doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois.

Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

REMARQUE

La consigne pour le cas d'incendie doit être communiquée à l'inspecteur du travail.